

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

80/176/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 10 décembre 1979, concernant la conclusion des protocoles portant première, deuxième et troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur le blé de 1971** 1
- Protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 2
- Protocoles portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 7
- Protocoles portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 13

80/177/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant la conclusion de l'accord relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61 a « bis »)** 18
- Accord de concertation Communauté – Cost relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61 a « bis ») 19

80/178/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant la conclusion de l'accord relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (action Cost 64 b « bis »)** 24
- Accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (action Cost 64 b « bis »)** 25

80/179/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant la conclusion de l'accord relatif à une action concertée dans le domaine de l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (action Cost 90)** 30
- Accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (action Cost 90)** 31

80/180/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 20 décembre 1979, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits de l'industrie agro-alimentaire** 36

80/181/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 20 décembre 1979, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE.** 40

Commission

80/182/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 28 novembre 1979, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29.672 — Floral)** 51

80/183/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 7 décembre 1979, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (affaire n° IV/29.266 et autres accords pour la fourniture de sucre de canne)** 64

80/184/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 12 décembre 1979, relative à la procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/223 — Transocean Marine Paint Association)** 73

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 décembre 1979

concernant la conclusion des protocoles portant première, deuxième et troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur le blé de 1971

(80/176/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

Les protocoles portant première, deuxième et troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur le blé de 1971, sont approuvés au nom de la Communauté économique européenne.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer l'instrument d'approbation des protocoles auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

T. HUSSEY

PROTOCOLES

portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971

PRÉAMBULE

Les gouvernements participant à la conférence pour l'établissement des textes des protocoles portant prorogation des conventions constituant l'accord international sur le blé de 1971,

considérant que l'accord international sur le blé de 1949 a été révisé, renouvelé ou prorogé en 1953, 1956, 1959, 1962, 1965, 1966, 1967, 1968 et 1971;

considérant que l'accord international sur le blé de 1971, composé de deux instruments juridiques distincts, la convention sur le commerce du blé de 1971, d'une part, et la convention relative à l'aide alimentaire de 1971, d'autre part, prend fin le 30 juin 1974,

ont établi les textes des protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et portant prorogation de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971.

PROTOCOLE PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE DU BLÉ DE 1971

LES GOUVERNEMENTS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

considérant que la convention sur le commerce du blé de 1971 (ci-après dénommée « la convention ») de l'accord international sur le blé de 1971 vient à expiration le 30 juin 1974,

- a) l'article 19 paragraphe 4 ;
- b) les articles 22 à 26 inclus ;
- c) l'article 27 paragraphe 1 ;
- d) les articles 29 à 31 inclus.

Article 3

Définition

Toute mention, dans le présent protocole, du « gouvernement » ou des « gouvernements » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (ci-après dénommée « la Communauté »). En conséquence, toute mention, dans le présent protocole, de la « signature » ou du « dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion » ou d'un « instrument d'adhésion » ou d'une « déclaration d'application provisoire » par un gouvernement est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application provisoire au nom de la Communauté par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un accord international.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Prorogation, venue à expiration et résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent protocole, la convention demeurera en vigueur entre les parties au présent protocole jusqu'au 30 juin 1975, étant entendu toutefois que, si un nouvel accord international en matière de blé entre en vigueur avant le 30 juin 1975, ledit protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord seulement.

Article 2

Dispositions de la convention rendues inopérantes

Les dispositions suivantes de la convention sont considérées comme inopérantes à compter du 1^{er} juillet 1974:

Article 4

Dispositions financières

La cotisation initiale de tout membre exportateur ou de tout membre importateur qui adhère au présent

protocole conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 sous b) dudit protocole est fixée par le Conseil en fonction du nombre des voix qui lui seront attribuées et de la période restant à courir dans l'année agricole ; toutefois, les cotisations fixées pour les autres membres exportateurs et pour les autres membres importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

Article 5

Signature

Le présent protocole sera ouvert, à Washington, du 2 avril 1974 au 22 avril 1974 inclus, à la signature des gouvernements des pays parties à la convention ou provisoirement considérés comme étant parties à celle-ci, au 2 avril 1974, ou qui sont membres de l'Organisation des Nations unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et sont énumérés à l'annexe A ou à l'annexe B de la convention.

Article 6

Ratification, acceptation, approbation ou conclusion

Le présent protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à la conclusion de chacun des gouvernements signataires conformément à ses procédures constitutionnelles ou institutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion seront déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique au plus tard le 18 juin 1974, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion à cette date.

Article 7

Adhésion

1. Le présent protocole sera ouvert:

- a) jusqu'au 18 juin 1974, à l'adhésion du gouvernement de tout pays membre énuméré à cette date aux annexes A ou B de la convention, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement n'ayant pas déposé son instrument à la date en question,

et

- b) après le 18 juin 1974, à l'adhésion du gouvernement de tout pays membre de l'Organisation des Nations unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux conditions que le Conseil jugera appropriées à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres exportateurs et des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres importateurs.

2. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la convention et du présent protocole, des membres énumérés aux annexes A ou B de la convention, tout membre dont le gouvernement a adhéré à la convention dans les conditions prescrites par le Conseil ou au présent protocole conformément au paragraphe 1 sous b) sera réputé énuméré dans l'annexe appropriée.

Article 8

Application provisoire

Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire du présent protocole. Tout autre gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer le présent protocole ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut aussi déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent protocole et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

Article 9

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entrera en vigueur, entre les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent protocole avant le 18 juin 1974, dans les conditions suivantes:

- a) le 19 juin 1974, pour toutes les dispositions de la convention autres que les articles 3 à 9 compris et 21,
et
- b) le 1^{er} juillet 1974, pour les articles 3 à 9 compris et 21 de la convention,

pourvu que ces instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou ces déclarations d'application provisoire, aient été déposés au plus tard le 18 juin 1974 au nom des gouvernements représentant les membres exportateurs qui détiennent au moins soixante pour cent des voix dénombrées dans l'annexe A et représentant les membres importateurs qui détiennent au moins cinquante pour cent des voix dénombrées dans l'annexe B ou qui détiendraient ces pourcentages de voix respectifs s'ils étaient parties à la convention à cette date.

2. Le présent protocole entre en vigueur, pour tout gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion après le 19 juin 1974 conformément aux

dispositions pertinentes du présent protocole, à la date dudit dépôt, étant entendu qu'aucune des parties dudit protocole n'entrera en vigueur pour ce gouvernement avant qu'elle n'entre en vigueur pour d'autres gouvernements en vertu des paragraphes 1 ou 3 du présent article.

3. Si le présent protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire.

Article 10

Notification par le gouvernement dépositaire

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique, en qualité de gouvernement dépositaire, notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, conclusion, application provisoire du présent protocole et toute

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent protocole à la date figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en adressera copie certifiée conforme à chaque gouvernement signataire ou adhérent ainsi qu'au secrétaire exécutif du Conseil.

PROTOCOLE PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1971

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

considérant que la convention relative à l'aide alimentaire de 1971 (ci-après dénommée « la convention ») de l'accord international sur le blé de 1971 vient à expiration le 30 juin 1974,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Prorogation, venue à expiration et résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de l'article II du présent protocole, la convention demeurera en vigueur entre les

adhésion, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions de l'article 27 de la convention et toute déclaration et notification reçues conformément aux dispositions de l'article 28 de la convention.

Article 11

Copie certifiée conforme du protocole

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive du présent protocole, le gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies. Tout amendement au présent protocole sera pareillement communiqué au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 12

Rapports entre le préambule et le protocole

Le présent protocole comprend le préambule des protocoles portant prorogation de l'accord international sur le blé de 1971.

parties audit protocole jusqu'au 30 juin 1975, étant entendu toutefois que, si un nouvel accord en matière d'aide alimentaire entre en vigueur avant le 30 juin 1975, le présent protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord seulement.

Article II

Dispositions de la convention rendues inopérantes

Les dispositions des articles II paragraphes 1, 2 et 3, III paragraphe 1, et VI à XIV inclus de la convention sont considérées comme inopérantes à compter du 1^{er} juillet 1974.

Article III**Aide alimentaire internationale**

1. Les parties au présent protocole sont convenues de fournir, à titre d'aide alimentaire aux pays en voie de développement, du blé, des céréales secondaires ou leurs produits dérivés, propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables, ou l'équivalent en espèces pour les montants annuels minimaux spécifiés au paragraphe 2 ci-après.

2. La contribution annuelle minimale de chaque partie au présent protocole est fixée comme suit:

	<i>Tonnes métriques</i>
Argentine	23 000
Australie	225 000
Canada	495 000
États-Unis d'Amérique	1 890 000
Finlande	14 000
Japon	225 000
Suède	35 000
Suisse	32 000

3. Aux fins de l'application du présent protocole, toute partie qui aura signé ledit protocole conformément aux dispositions de l'article V paragraphe 2 ou qui y aura adhéré conformément aux dispositions appropriées de l'article VII sera réputée énumérée à l'article III paragraphe 2, avec la contribution minimale qui lui sera assignée conformément aux dispositions pertinentes de l'article V ou de l'article VII de ce protocole.

Article IV**Comité de l'aide alimentaire**

Il sera institué un comité de l'aide alimentaire qui sera composé des parties énumérées à l'article III paragraphe 2 du présent protocole et des autres qui deviendront parties audit protocole. Le comité désignera un président et un vice-président.

Article V**Signature**

1. Le présent protocole sera ouvert, à Washington, du 2 avril 1974 au 22 avril 1974 inclus, à la signature des gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, de la Suède et de la Suisse, sous réserve qu'ils signent aussi bien le présent protocole que le protocole portant prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971.

2. Le présent protocole sera également ouvert, dans les mêmes conditions, à la signature des parties à la convention relative à l'aide alimentaire de 1967 ou à la convention relative à l'aide alimentaire de 1971, et de celles considérées provisoirement comme étant parties à la convention relative à l'aide alimentaire de 1971, qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 du présent article, pourvu que leur contribution soit au moins égale à celle qu'elles avaient souscrite dans la convention

relative à l'aide alimentaire de 1967 ou, par la suite, dans la convention relative à l'aide alimentaire de 1971.

Article VI**Ratification, acceptation, approbation ou conclusion**

Le présent protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à la conclusion de chacune des parties signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles, sous réserve que chacune d'elles ratifie, accepte, approuve ou conclue également le protocole portant prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion seront déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique au plus tard le 18 juin 1974, étant entendu que le comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion à cette date.

Article VII**Adhésion**

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de toute partie visée à l'article V dudit protocole, sous réserve que chacune d'elles adhère également au protocole portant prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et sous réserve aussi, dans le cas des parties visées à l'article V paragraphe 2, que leur contribution soit au moins égale à celle qu'elles avaient souscrite dans la convention relative à l'aide alimentaire de 1967 ou, par la suite, dans la convention relative à l'aide alimentaire de 1971. Les instruments d'adhésion prévus au présent paragraphe seront déposés au plus tard le 18 juin 1974, étant entendu que le comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à toute partie qui n'aura pas déposé son instrument d'adhésion à cette date.

2. Le comité de l'aide alimentaire peut approuver l'adhésion au présent protocole, en tant que donateur, du gouvernement de tout membre de l'Organisation des Nations unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux conditions que le comité de l'aide alimentaire jugera appropriées, sous réserve que ce gouvernement adhère aussi en même temps au protocole portant prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971, s'il n'est pas déjà partie à ce protocole.

3. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Article VIII**Application provisoire**

Toute partie visée à l'article V du présent protocole peut déposer auprès du gouvernement des États-Unis

d'Amérique une déclaration d'application provisoire du présent protocole, sous réserve qu'elle dépose aussi une déclaration d'application provisoire du protocole portant prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971. Toute autre partie dont la demande d'adhésion est approuvée peut aussi déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire sous réserve qu'elle dépose aussi une déclaration d'application provisoire du protocole portant prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971, à moins qu'elle ne soit déjà partie audit protocole ou qu'elle n'ait déjà déposé une déclaration d'application provisoire dudit protocole. Toute partie déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent protocole et est considérée provisoirement comme y étant partie.

Article IX

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entre en vigueur, pour les parties qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion:

a) le 19 juin 1974 pour toutes les dispositions autres que l'article II de la convention et l'article III du protocole,

et

b) le 1^{er} juillet 1974 pour l'article II de la convention et l'article III du protocole,

sous réserve que tous les autres gouvernements nommés à l'article V paragraphe 1 du présent protocole aient déposé de tels instruments ou une déclaration d'application provisoire au 18 juin 1974 et que le protocole portant prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur. Le présent protocole entre en vigueur, pour toute autre partie qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du protocole, à la date dudit dépôt.

2. Si le présent protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les parties qui, au 19 juin 1974, auront

déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les parties qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, à condition que le protocole portant prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraîtra exiger.

Article X

Notification par le gouvernement dépositaire

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique, en qualité de gouvernement dépositaire, notifiera à toutes les parties signataires et adhérentes toute signature, toute ratification, toute acceptation, toute approbation, toute conclusion, toute application provisoire du présent protocole et toute adhésion audit protocole.

Article XI

Copie certifiée conforme du protocole

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive du présent protocole, le gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies. Tout amendement au présent protocole sera pareillement communiqué au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article XII

Rapports entre le préambule et le protocole

Le présent protocole comprend le préambule des protocoles portant prorogation de l'accord international sur le blé de 1971.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent protocole à la date figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à toutes les parties signataires et adhérentes.

PROTOCOLES

portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971

PRÉAMBULE

La conférence chargée d'établir les textes des protocoles portant nouvelle prorogation des conventions constituant l'accord international sur le blé de 1971,

considérant que l'accord international sur le blé de 1949 a été révisé, renouvelé ou prorogé en 1953, 1956, 1959, 1962, 1965, 1966, 1967, 1968, 1971 et 1974;

considérant que l'accord international sur le blé de 1971, composé de deux instruments juridiques distincts, la convention sur le commerce du blé de 1971, d'une part, et la convention relative à l'aide alimentaire de 1971, d'autre part, qui ont été toutes deux prorogées par protocole en 1974, prend fin le 30 juin 1975,

a établi les textes des protocoles portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et portant nouvelle prorogation de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971.

PROTOCOLE PORTANT NOUVELLE PROROGATION DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE DU BLÉ DE 1971

LES GOUVERNEMENTS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE.

considérant que la convention sur le commerce du blé de 1971 (ci-après dénommée « la convention ») de l'accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogé par protocole en 1974, vient à expiration le 30 juin 1975,

- a) l'article 19 paragraphe 4 ;
- b) les articles 22 à 26 inclus ;
- c) l'article 27 paragraphe 1 ;
- d) les articles 29 à 31 inclus.

Article 3

Définition

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Prorogation, venue à expiration et résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent protocole, la convention demeurera en vigueur entre les parties au présent protocole jusqu'au 30 juin 1976, étant entendu toutefois que, si un nouvel accord international en matière de blé entre en vigueur avant le 30 juin 1976, ledit protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord seulement.

Article 2

Dispositions de la convention rendues inopérantes

Les dispositions suivantes de la convention sont considérées comme inopérantes à compter du 1^{er} juillet 1975 :

Toute mention, dans le présent protocole, du « gouvernement » ou des « gouvernements » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (ci-après dénommée « la Communauté »). En conséquence, toute mention, dans le présent protocole, de la « signature » ou du « dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion » ou d'un « instrument d'adhésion » ou d'une « déclaration d'application provisoire » par un gouvernement est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application provisoire au nom de la Communauté par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un accord international.

Article 4

Dispositions financières

La cotisation initiale de tout membre exportateur ou de tout membre importateur qui adhère au présent

protocole, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 sous b) dudit protocole, est fixée par le Conseil en fonction du nombre des voix qui lui seront attribuées et de la période restant à courir dans l'année agricole ; toutefois, les cotisations fixées pour les autres membres exportateurs et pour les autres membres importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

Article 5

Signature

Le présent protocole sera ouvert, à Washington, du 25 mars 1975 au 14 avril 1975 inclus, à la signature des gouvernements des pays parties à la convention prorogée par protocole ou provisoirement considérés comme étant parties à celle-ci, au 25 mars 1975, ou qui sont membres de l'Organisation des Nations unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et sont énumérés à l'annexe A ou à l'annexe B de la convention.

Article 6

Ratification, acceptation, approbation ou conclusion

Le présent protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à la conclusion de chacun des gouvernements signataires conformément à ses procédures constitutionnelles ou institutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion seront déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique au plus tard le 18 juin 1975, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion à cette date.

Article 7

Adhésion

1. Le présent protocole sera ouvert:
 - a) jusqu'au 18 juin 1975, à l'adhésion du gouvernement de tout pays membre énuméré à cette date aux annexes A ou B de la convention, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement n'ayant pas déposé son instrument à la date en question,

et
 - b) après le 18 juin 1975, à l'adhésion du gouvernement de tout pays membre de l'Organisation des Nations unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux conditions que le Conseil jugera appropriées à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres exportateurs et des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres importateurs.

2. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la convention et du présent protocole, des membres énumérés aux annexes A ou B de la convention, tout membre dont le gouvernement a adhéré à la convention dans les conditions prescrites par le Conseil ou au présent protocole, conformément au paragraphe 1 sous b), sera réputé énuméré dans l'annexe appropriée.

Article 8

Application provisoire

Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire du présent protocole. Tout autre gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer le présent protocole, ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil, peut aussi déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent protocole, et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

Article 9

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entrera en vigueur, entre les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent protocole avant le 18 juin 1975, dans les conditions suivantes :

- a) le 19 juin 1975, pour toutes les dispositions de la convention autres que les articles 3 à 9 compris et 21,

et
- b) le 1^{er} juillet 1975, pour les articles 3 à 9 compris et 21 de la convention,

pourvu que ces instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou ces déclarations d'application provisoire, aient été déposés au plus tard le 18 juin 1975 au nom des gouvernements représentant les membres exportateurs qui détiennent au moins soixante pour cent des voix dénombrées dans l'annexe A et représentant les membres importateurs qui détiennent au moins cinquante pour cent des voix dénombrées dans l'annexe B, ou qui détiendraient ces pourcentages de voix respectifs s'ils étaient parties à la convention à cette date.

2. Le présent protocole entre en vigueur, pour tout gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion après le 19 juin 1975 conformément aux

dispositions pertinentes du présent protocole, à la date dudit dépôt, étant entendu qu'aucune des parties dudit protocole n'entrera en vigueur pour ce gouvernement avant qu'elle n'entre en vigueur pour d'autres gouvernements en vertu des paragraphes 1 ou 3 du présent article.

3. Si le présent protocole n'entre pas en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire.

Article 10

Notification par le gouvernement dépositaire

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique, en qualité de gouvernement dépositaire, notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, conclusion, application provisoire du présent protocole et toute

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent protocole à la date figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en adressera copie certifiée conforme à chaque gouvernement signataire ou adhérent ainsi qu'au secrétaire exécutif du Conseil.

PROTOCOLE PORTANT NOUVELLE PROROGATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1971

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

considérant que la convention relative à l'aide alimentaire de 1971 (ci-après dénommée « la convention ») de l'accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogé par protocole en 1974, vient à expiration le 30 juin 1975,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Prorogation, venue à expiration et résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de l'article II du présent protocole, la convention demeurera en vigueur entre les

adhésion, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions de l'article 27 de la convention et toute déclaration et notification reçues conformément aux dispositions de l'article 28 de la convention.

Article 11

Copie certifiée conforme du protocole

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive du présent protocole, le gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies pour enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies. Tout amendement au présent protocole sera pareillement communiqué au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 12

Rapports entre le préambule et le protocole

Le présent protocole comprend le préambule des protocoles portant nouvelle prorogation de l'accord international sur le blé de 1971.

parties audit protocole jusqu'au 30 juin 1976, étant entendu toutefois que, si un nouvel accord en matière d'aide alimentaire entre en vigueur avant le 30 juin 1976, le présent protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord seulement.

Article II

Dispositions de la convention rendues inopérantes

Les dispositions des articles II paragraphes 1, 2 et 3, III paragraphe 1 et VI à XIV inclus de la convention sont considérées comme inopérantes à compter du 1^{er} juillet 1975.

*Article III***Aide alimentaire internationale**

1. Les parties au présent protocole sont convenues de fournir, à titre d'aide alimentaire aux pays en voie de développement, du blé, des céréales secondaires ou leurs produits dérivés, propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables, ou l'équivalent en espèces pour les montants annuels minimaux spécifiés au paragraphe 2 ci-après.

2. La contribution annuelle minimale de chaque partie au présent protocole est fixée comme suit :

	<i>Tonnes métriques</i>
Argentine	23 000
Australie	225 000
Canada	495 000
États-Unis d'Amérique	1 890 000
Finlande	14 000
Japon	225 000
Suède	35 000
Suisse	32 000

3. Aux fins de l'application du présent protocole, toute partie qui aura signé ledit protocole, conformément aux dispositions de l'article V paragraphe 2, ou qui y aura adhéré conformément aux dispositions appropriées de l'article VII, sera réputée énumérée à l'article III paragraphe 2, avec la contribution minimale qui lui sera assignée conformément aux dispositions pertinentes de l'article V ou de l'article VII de ce protocole.

*Article IV***Comité de l'aide alimentaire**

Il sera institué un comité de l'aide alimentaire, qui sera composé des parties énumérées à l'article III paragraphe 2 du présent protocole et des autres qui deviendront parties audit protocole. Le comité désignera un président et un vice-président.

*Article V***Signature**

1. Le présent protocole sera ouvert, à Washington, du 25 mars 1975 au 14 avril 1975 inclus, à la signature des gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, de la Suède et de la Suisse, sous réserve qu'ils signent aussi bien le présent protocole que le protocole portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971.

2. Le présent protocole sera également ouvert, dans les mêmes conditions, à la signature des parties à la convention relative à l'aide alimentaire de 1967 ou à la convention relative à l'aide alimentaire de 1971 prorogée par protocole, et de celles considérées provisoirement comme étant parties à la convention

relative à l'aide alimentaire de 1971 prorogée par protocole, qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 du présent article, pourvu que leur contribution soit au moins égale à celle qu'elles avaient souscrite dans la convention relative à l'aide alimentaire de 1967 ou, par la suite, dans la convention relative à l'aide alimentaire de 1971 prorogée par protocole.

*Article VI***Ratification, acceptation, approbation ou conclusion**

Le présent protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à la conclusion de chacune des parties signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles, sous réserve que chacune d'elles ratifie, accepte, approuve ou conclue également le protocole portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion seront déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique au plus tard le 18 juin 1975, étant entendu que le comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion à cette date.

*Article VII***Adhésion**

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de toute partie visée à l'article V dudit protocole, sous réserve que chacune d'elles adhère également au protocole portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et sous réserve, aussi, dans le cas des parties visées à l'article V paragraphe 2, que leur contribution soit au moins égale à celle qu'elles avaient souscrite dans la convention relative à l'aide alimentaire de 1967 ou, par la suite, dans la convention relative à l'aide alimentaire de 1971, prorogée par protocole. Les instruments d'adhésion prévus au présent paragraphe seront déposés au plus tard le 18 juin 1975, étant entendu que le comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à toute partie qui n'aura pas déposé son instrument d'adhésion à cette date.

2. Le comité de l'aide alimentaire peut approuver l'adhésion au présent protocole, en tant que donateur, du gouvernement de tout membre de l'Organisation des Nations unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux conditions que le comité de l'aide alimentaire jugera appropriées, sous réserve que ce gouvernement adhère aussi en même temps au protocole portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971, s'il n'est pas déjà partie à ce protocole.

3. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

*Article VIII***Application provisoire**

Toute partie visée à l'article V du présent protocole peut déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire du présent protocole, sous réserve qu'elle dépose aussi une déclaration d'application provisoire du protocole portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971. Toute autre partie, dont la demande d'adhésion est approuvée, peut aussi déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire, sous réserve qu'elle dépose aussi une déclaration d'application provisoire du protocole portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971, à moins qu'elle ne soit déjà partie audit protocole ou qu'elle n'ait déjà déposé une déclaration d'application provisoire dudit protocole. Toute partie déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent protocole, et est considérée provisoirement comme y étant partie.

*Article IX***Entrée en vigueur**

1. Le présent protocole entre en vigueur, pour les parties qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion :

- a) le 19 juin 1975 pour toutes les dispositions autres que l'article II de la convention et l'article III du protocole,
- et
- b) le 1^{er} juillet 1975 pour l'article II de la convention et l'article III du protocole,

sous réserve que tous les autres gouvernements nommés à l'article V paragraphe 1 du présent protocole aient déposé de tels instruments ou une déclaration d'application provisoire au 18 juin 1975, et que le protocole portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur. Le présent protocole entre en vigueur, pour toute autre partie qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du protocole, à la date dudit dépôt.

2. Si le présent protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les parties qui, au 19 juin 1975, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les parties qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, à condition que le protocole portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraîtra exiger.

*Article X***Notification par le gouvernement dépositaire**

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique, en qualité de gouvernement dépositaire, notifiera à toutes les parties signataires et adhérentes toute signature, toute ratification, toute acceptation, toute approbation, toute conclusion, toute application provisoire du présent protocole et toute adhésion audit protocole.

*Article XI***Copie certifiée conforme du protocole**

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive du présent protocole, le gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit protocole en langue anglaise, espagnole, française et russe au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies pour enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies. Tout amendement au présent protocole sera pareillement communiqué au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

*Article XII***Rapports entre le préambule et le protocole**

Le présent protocole comprend le préambule des protocoles portant prorogation de l'accord international sur le blé de 1971.

Déclarations ou réserves**DÉLÉGATION DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾**

Le 18 juin 1975

J'ai l'honneur de vous informer que, en ce qui concerne le protocole portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971, le Conseil des ministres de la Communauté européenne n'accepte pas la réserve relative à la Communauté économique européenne dont l'Union des républiques socialistes soviétiques a assorti la signature de ce protocole le 8 avril 1975, et qu'elle a réitérée dans l'instrument d'acceptation, du 23 avril 1975, déposé le 6 mai 1975 auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

ROYAUME-UNI ⁽¹⁾

Le 18 juin 1975

L'ambassadeur de Sa Majesté britannique a l'honneur d'informer le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, en ce qui concerne le protocole portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971, que le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas la réserve relative à la Communauté économique européenne dont l'Union des républiques socialistes soviétiques a assorti la signature de ce protocole le 8 avril 1975, et qu'elle a réitérée dans l'instrument d'acceptation du 23 avril 1975, déposé le 6 mai 1975 auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent protocole à la date figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en adressera copie certifiée conforme à chaque gouvernement signataire ou adhérent ainsi qu'au secrétaire exécutif du Conseil.

⁽¹⁾ Traduction établie par les services des Communautés à partir du texte en langue anglaise transmis par le dépositaire.

PROTOCOLES

portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971

PRÉAMBULE

La conférence chargée d'établir les textes des protocoles portant troisième prorogation des conventions constituant l'accord international sur le blé de 1971,

considérant que l'accord international sur le blé de 1949 a été révisé, renouvelé ou prorogé en 1953, 1956, 1959, 1962, 1965, 1966, 1967, 1968, 1971, 1974 et 1975 ;

considérant que l'accord international sur le blé de 1971, composé de deux instruments juridiques distincts, la convention sur le commerce du blé de 1971, d'une part, et la convention relative à l'aide alimentaire de 1971, d'autre part, qui ont été toutes deux prorogées à nouveau par protocole en 1975, prend fin le 30 juin 1976,

a établi les textes des protocoles portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et portant troisième prorogation de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971.

PROTOCOLE PORTANT TROISIÈME PROROGATION DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE DU BLÉ DE 1971

LES GOUVERNEMENTS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

considérant que la convention sur le commerce du blé de 1971 (ci-après dénommée « la convention ») de l'accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogé à nouveau par protocole en 1975, vient à expiration le 30 juin 1976,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Prorogation, venue à expiration et résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent protocole, la convention demeurera en vigueur entre les parties au présent protocole jusqu'au 30 juin 1978, étant entendu toutefois que, si un nouvel accord international en matière de blé entre en vigueur avant le 30 juin 1978, ledit protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord seulement.

Article 2

Dispositions de la convention rendues inopérantes

Les dispositions suivantes de la convention sont considérées comme inopérantes à compter du 1^{er} juillet 1976 :

- a) l'article 19 paragraphe 4 ;
- b) les articles 22 à 26 inclus ;
- c) l'article 27 paragraphe 1 ;
- d) les articles 29 à 31 inclus.

Article 3

Définition

Toute mention, dans le présent protocole, du « gouvernement » ou des « gouvernements » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (ci-après dénommée « la Communauté »). En conséquence, toute mention, dans le présent protocole, de la « signature » ou du « dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion » ou d'un « instrument d'adhésion » ou d'une « déclaration d'application provisoire » par un gouvernement est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application provisoire au nom de la Communauté par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un accord international.

Article 4

Dispositions financières

La cotisation initiale de tout membre exportateur ou de tout membre importateur qui adhère au présent

protocole, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 sous b) dudit protocole, est fixée par le Conseil en fonction du nombre des voix qui lui seront attribuées et de la période restant à courir dans l'année agricole ; toutefois, les cotisations fixées pour les autres membres exportateurs et pour les autres membres importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

Article 5

Signature

Le présent protocole sera ouvert, à Washington, du 17 mars 1976 au 7 avril 1976 inclus, à la signature des gouvernements des pays parties à la convention prorogée à nouveau par protocole, ou provisoirement considérés comme étant parties à celle-ci, au 17 mars 1976, ou qui sont membres de l'Organisation des Nations unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et sont énumérés à l'annexe A ou à l'annexe B de la convention.

Article 6

Ratification, acceptation, approbation ou conclusion

Le présent protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à la conclusion de chacun des gouvernements signataires, conformément à ses procédures constitutionnelles ou institutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion seront déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique au plus tard le 18 juin 1976, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion à cette date.

Article 7

Adhésion

1. Le présent protocole sera ouvert :
 - a) jusqu'au 18 juin 1976, à l'adhésion du gouvernement de tout pays membre énuméré à cette date aux annexes A ou B de la convention, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement n'ayant pas déposé son instrument à la date en question, et
 - b) après le 18 juin 1976, à l'adhésion du gouvernement de tout pays membre de l'Organisation des Nations unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux conditions que le Conseil jugera appropriées, à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres exportateurs et des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres importateurs.

2. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la convention et du présent protocole, des membres énumérés aux annexes A ou B de la convention, tout membre dont le gouvernement a adhéré à la convention dans les conditions prescrites par le Conseil ou au présent protocole, conformément au paragraphe 1 sous b), sera réputé énuméré dans l'annexe appropriée.

- Article 8

Application provisoire

Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire du présent protocole. Tout autre gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer le présent protocole, ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil, peut aussi déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent protocole, et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

Article 9

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entrera en vigueur, entre les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent protocole, avant le 18 juin 1976, dans les conditions suivantes :

- a) le 19 juin 1976, pour toutes les dispositions de la convention autres que les articles 3 à 9 compris et 21, et
- b) le 1^{er} juillet 1976, pour les articles 3 à 9 compris et 21 de la convention,

pourvu que ces instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou ces déclarations d'application provisoire, aient été déposés au plus tard le 18 juin 1976 au nom des gouvernements représentant les membres exportateurs qui détiennent au moins soixante pour cent des voix dénombrées dans l'annexe A et représentant les membres importateurs qui détiennent au moins cinquante pour cent des voix dénombrées dans l'annexe B, ou qui détiendraient ces pourcentages de voix respectifs s'ils étaient parties à la convention à cette date.

2. Le présent protocole entre en vigueur, pour tout gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou

d'adhésion après le 19 juin 1976 conformément aux dispositions pertinentes du présent protocole, à la date dudit dépôt, étant entendu qu'aucune des parties dudit protocole n'entrera en vigueur pour ce gouvernement avant qu'elle n'entre en vigueur pour d'autres gouvernements en vertu des paragraphes 1 ou 3 du présent article.

3. Si le présent protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire.

Article 10

Notification par le gouvernement dépositaire

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique, en qualité de gouvernement dépositaire, notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, conclusion,

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent protocole à la date figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en adressera copie certifiée conforme à chaque gouvernement signataire ou adhérent ainsi qu'au secrétaire exécutif du Conseil.

PROTOCOLE PORTANT TROISIÈME PROROGATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1971

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

considérant que la convention relative à l'aide alimentaire de 1971 (ci-après dénommée « la convention ») de l'accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogé à nouveau par protocole en 1975, vient à expiration le 30 juin 1976,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

Prorogation, venue à expiration et résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de l'article II du présent protocole, la convention demeurera en vigueur entre les parties audit protocole jusqu'au 30 juin 1978, étant

application provisoire du présent protocole et toute adhésion, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions de l'article 27 de la convention et toute déclaration et notification reçues conformément aux dispositions de l'article 28 de la convention.

Article 11

Copie certifiée conforme du protocole

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive du présent protocole, le gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies pour enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies. Tout amendement au présent protocole sera pareillement communiqué au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 12

Rapports entre le préambule et le protocole

Le présent protocole comprend le préambule des protocoles portant troisième prorogation de l'accord international sur le blé de 1971.

entendu toutefois que, si un nouvel accord en matière d'aide alimentaire entre en vigueur avant le 30 juin 1978, le présent protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord seulement.

Article II

Dispositions de la convention rendues inopérantes

Les dispositions des articles II paragraphes 1, 2 et 3, III paragraphe 1 et VI à XIV inclus de la convention sont considérées comme inopérantes à compter du 1^{er} juillet 1976.

Article III

Aide alimentaire internationale

1. Les parties au présent protocole sont convenues de fournir, à titre d'aide alimentaire aux pays en voie de

développement, du blé, des céréales secondaires ou leurs produits dérivés, propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables, ou l'équivalent en espèces pour les montants annuels minimaux spécifiés au paragraphe 2 ci-après.

2. La contribution annuelle minimale de chaque partie au présent protocole est fixée comme suit :

	<i>Tonnes métriques</i>
Argentine	23 000
Australie	225 000
Canada	495 000
Communauté économique européenne	1 287 000
États-Unis d'Amérique	1 890 000
Finlande	14 000
Japon	225 000
Suède	35 000
Suisse	32 000

3. Aux fins de l'application du présent protocole, toute partie qui aura signé ledit protocole, conformément aux dispositions de l'article V paragraphe 2, ou qui y aura adhéré conformément aux dispositions de l'article VII paragraphes 2 et 3, sera réputée énumérée à l'article III paragraphe 2, avec la contribution minimale qui lui sera assignée conformément aux dispositions pertinentes de l'article V ou de l'article VII de ce protocole.

Article IV

Comité de l'aide alimentaire

Il sera institué un comité de l'aide alimentaire qui sera composé des parties énumérées à l'article III paragraphe 2 du présent protocole et des autres qui deviendront parties audit protocole. Le comité désignera un président et un vice-président.

Article V

Signature

1. Le présent protocole sera ouvert, à Washington, du 17 mars 1976 au 7 avril 1976 inclus, à la signature des gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, de la Suède et de la Suisse, ainsi que de la Communauté économique européenne et de ses États membres, sous réserve qu'ils signent aussi bien le présent protocole que le protocole portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971.

2. Le présent protocole sera également ouvert, dans les mêmes conditions, à la signature de toute partie à la convention relative à l'aide alimentaire de 1967 qui n'est pas énumérée au paragraphe 1 du présent article, pourvu que sa contribution soit au moins égale à celle qu'elle avait souscrite dans la convention relative à l'aide alimentaire de 1967.

Article VI

Ratification, acceptation, approbation ou conclusion

Le présent protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à la conclusion de chacune des parties signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles, sous réserve que chacune d'elles ratifie, accepte, approuve ou conclue également le protocole portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion seront déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique au plus tard le 18 juin 1976, étant entendu que le comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion à cette date.

Article VII

Adhésion

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de toute partie visée à l'article V dudit protocole, sous réserve que chacune d'elles adhère également au protocole portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et sous réserve aussi, dans le cas de toute partie visée à l'article V paragraphe 2, que sa contribution soit au moins égale à celle qu'elle avait souscrite dans la convention relative à l'aide alimentaire de 1967. Les instruments d'adhésion prévus au présent paragraphe seront déposés au plus tard le 18 juin 1976, étant entendu que le comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à toute partie qui n'aura pas déposé son instrument d'adhésion à cette date.

2. Le comité de l'aide alimentaire peut approuver l'adhésion au présent protocole, en tant que donateur, du gouvernement de tout membre de l'Organisation des Nations unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux conditions que le comité de l'aide alimentaire jugera appropriées, sous réserve que ce gouvernement adhère aussi en même temps au protocole portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971, s'il n'est pas déjà partie à ce protocole.

3. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Article VIII

Application provisoire

Toute partie visée à l'article V du présent protocole peut déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire du

présent protocole, sous réserve qu'elle dépose aussi une déclaration d'application provisoire du protocole portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971. Toute autre partie, dont la demande d'adhésion est approuvée, peut aussi déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire, sous réserve qu'elle dépose aussi une déclaration d'application provisoire du protocole portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971, à moins qu'elle ne soit déjà partie audit protocole ou qu'elle n'ait déjà déposé une déclaration d'application provisoire dudit protocole. Toute partie déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent protocole et est considérée provisoirement comme y étant partie.

Article IX

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entre en vigueur, pour les parties qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion :

a) le 19 juin 1976 pour toutes les dispositions autres que l'article II de la convention et l'article III du protocole,

et

b) le 1^{er} juillet 1976 pour l'article II de la convention et l'article III du protocole,

sous réserve que toutes les autres parties nommées à l'article V paragraphe 1 du présent protocole aient déposé de tels instruments ou une déclaration d'application provisoire au 18 juin 1976 et que le protocole portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur. Le présent protocole entre en vigueur, pour toute autre partie qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du protocole, à la date dudit dépôt.

2. Si le présent protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du

présent article, les parties qui, au 19 juin 1976, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les parties qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, à condition que le protocole portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraîtra exiger.

Article X

Notification par le gouvernement dépositaire

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique, en qualité de gouvernement dépositaire, notifiera à toutes les parties signataires et adhérentes toute signature, toute ratification, toute acceptation, toute approbation, toute conclusion, toute application provisoire du présent protocole et toute adhésion audit protocole.

Article XI

Copie certifiée conforme du protocole

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive du présent protocole, le gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies pour enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies. Tout amendement au présent protocole sera pareillement communiqué au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article XII

Rapports entre le préambule et le protocole

Le présent protocole comprend le préambule des protocoles portant troisième prorogation de l'accord international sur le blé de 1971.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent protocole à la date figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à toutes les parties signataires et adhérentes.

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1979

concernant la conclusion de l'accord relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61 a « bis »)

(80/177/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu la décision 78/889/CEE du Conseil, du 9 octobre 1978, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1,

L'accord de concertation Communauté-Cost entre la Communauté économique européenne, l'Autriche et la Suède, relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61 a *bis*), est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé la présente décision.

vu le projet de décision soumis par la Commission,

Article 2

considérant que la Commission a négocié, conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la décision 78/889/CEE, un accord avec certains États tiers participant à la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue d'assurer la concertation entre l'action de la Communauté et les programmes correspondants de ces États ;

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

considérant qu'il convient d'approuver cet accord,

*Par le Conseil**Le président*

B. LENIHAN

(¹) JO n° L 311 du 4. 11. 1978, p. 10.

ACCORD DE CONCERTATION

Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61 a « bis »)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée « Communauté »,

L'AUTRICHE ET LA SUÈDE,

ci-après dénommées « États non membres participants »,

considérant qu'une action de recherche portant sur le comportement physico-chimique des polluants atmosphériques et mise en œuvre en application de l'accord signé le 23 novembre 1971 dans le cadre de la coopération européenne dans le secteur de la recherche scientifique et technique (action Cost 61 a) a donné des résultats très encourageants ;

considérant qu'une action de recherche européenne concertée dans le domaine précité, poursuivant et élargissant l'action Cost 61 a, est de nature à contribuer efficacement à la réduction de la pollution de l'environnement ;

considérant que, par sa décision du 9 octobre 1978, le Conseil des Communautés européennes a arrêté une action communautaire concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques ;

considérant que les États membres de la Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés « États », ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe A et qu'ils sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une concertation qu'ils estiment devoir être profitable de part et d'autre ;

considérant que la mise en œuvre des recherches visées par l'action concertée nécessitera de la part des États un effort financier de l'ordre de 9,5 millions d'unités de compte européennes,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

La Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés « parties contractantes », participent pour une période allant jusqu'au 3 novembre 1982 à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques.

Cette action consiste dans la concertation entre le programme d'action concertée de la Communauté et les programmes correspondants des États non membres participants. Les programmes couverts par le présent accord sont énumérés à l'annexe A.

Les États demeurent entièrement responsables des recherches effectuées par leurs instituts ou organismes nationaux.

Article 2

La concertation entre les parties contractantes s'effectue au sein d'un comité de concertation Communauté-Cost, ci-après dénommé « comité ».

Le comité arrête son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée « Commission ».

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe B.

Article 3

Pour garantir une efficacité optimale dans l'exécution de l'action concertée, un chef de projet est nommé par la Commission en accord avec les États non membres participants.

Article 4

La contribution financière maximale des parties contractantes aux frais de coordination est fixée à :

- 500 000 unités de compte européennes pour la Communauté, pour une période de quatre ans à compter du 4 novembre 1978,
- 22 000 unités de compte européennes pour chaque État non membre participant, pour la période visée à l'article 1^{er} premier alinéa.

L'unité de compte européenne est celle définie par le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières prises en application de ce règlement.

Les règles qui régissent le financement de l'accord font l'objet de l'annexe C.

Article 5

1. Dans le cadre du comité, les États échangent régulièrement toutes les informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action concertée. Ils s'efforcent en outre de fournir toute information relative à des recherches similaires projetées ou exécutées par d'autres organismes. Ces informations sont traitées comme confidentielles si l'État qui les communique le demande.

2. En accord avec le comité, la Commission établit des rapports d'activités annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États.

3. À la fin de la période d'action concertée, la Commission, en accord avec le comité, transmet aux États un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport six mois après la communication de ce dernier, sauf si un État s'y oppose. Dans ce cas, le rapport est traité comme confidentiel et distribué, sur demande et avec l'accord du comité, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats de recherche relevant de l'action concertée.

Article 6

1. Chacune des parties contractantes, après avoir signé le présent accord, notifie au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, dans les meilleurs délais, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

2. Pour les parties contractantes qui ont procédé à la notification prévue au paragraphe 1, le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au

cours duquel la Communauté et au moins un État non membre participant ont procédé à cette notification.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la notification après l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la notification a été transmise.

Les parties contractantes qui n'ont pas encore procédé à cette notification lors de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer sans droit de vote aux travaux du comité pendant une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Pendant une période de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord est ouvert à l'adhésion des autres États européens ayant pris part à la conférence ministérielle tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes. L'État qui adhère à l'accord devient partie contractante aux termes de l'article 1^{er} à la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes le dépôt des notifications prévues au paragraphe 1, la date d'entrée en vigueur du présent accord et le dépôt des instruments d'adhésion prévus au paragraphe 3.

Article 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé aux archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

Pour la Communauté économique européenne

Pour le gouvernement de la république d'Autriche

Pour le gouvernement du royaume de Suède

ANNEXE A**Programmes couverts par l'accord**

1. Études sur la conversion et le transport des polluants atmosphériques :
 - a) études de laboratoire ;
 - b) études sur le terrain ;
 - c) développement de modèles.
2. Études sur l'élimination et l'absorption des polluants atmosphériques.

ANNEXE B**Mandat et composition du comité de concertation Communauté-Cost
« Comportement physico-chimique des polluants atmosphériques »**

1. Le comité :
 - 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement ;
 - 1.2. évalue les résultats de l'action et en tire les conclusions qui s'imposent quant à leur application ;
 - 1.3. assure l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 de l'accord ;
 - 1.4. propose des orientations au chef de projet.
 2. Les rapports et les avis du comité sont transmis aux États.
 3. Le comité est composé de deux délégués de la Commission, l'un en tant que représentant du programme d'action directe et l'autre en qualité de coordonnateur de l'action concertée de la Communauté, d'un délégué de chaque État non membre participant, d'un délégué de chaque État membre, en tant que représentant de son programme national, et du chef de projet. Chaque délégué peut se faire accompagner d'experts.
-

ANNEXE C

Règles de financement

- I. Les présentes dispositions fixent les règles de financement visées à l'article 4 de l'accord relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61 a bis).
- II. Au début de chaque exercice, la Commission adresse un appel de fonds à chacun des États non membres participants. Ces appels de fonds expriment la contribution de l'État non membre considérée à la fois en unités de compte européennes et dans la monnaie de cet État non membre, la valeur de l'unité de compte européenne étant définie dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et fixée à la date de l'appel de fonds.

Chaque État non membre participant effectue le versement de la contribution annuelle en vertu de l'accord au début de chaque année et au plus tard le 31 mars. La contribution totale maximale effectuée par chaque État non membre participant s'élève à 22 000 unités de compte européennes. Tout retard dans le versement de la contribution annuelle donne lieu au paiement, par l'État non membre participant concerné, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États au jour de l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux ainsi augmenté est applicable à toute la période de retard.
- III. Les fonds provenant des contributions des États non membres participants sont portés au crédit de l'action concertée en les imputant à l'état de recettes du budget de la Commission en tant que recettes au sens de l'article 90 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes.
- IV. L'échéancier prévisionnel des frais de coordination visés à l'article 4 de l'accord figure en annexe.
- V. Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits ; en outre, la Commission assure cette gestion conformément aux règles internes en matière d'exécution du budget.
- VI. Après la clôture de chaque exercice, une situation des crédits relatifs à l'action concertée est établie et transmise aux États non membres participants pour information.

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL RELATIF À L'ACTION CONCERTÉE

« Comportement physico-chimique des polluants atmosphériques »
(Action Cost 61 a «bis »)

Poste budgétaire 3371: mise en œuvre d'actions concertées

(en UCE)

	1979		1980		1981		1982		Total	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
I. Estimation initiale des besoins globaux (éléments chiffrés figurant à l'échéancier des engagements et paiements et au tableau de correspondance figurant à l'annexe II du budget de la Commission):										
— Personnel	87 100	87 100	125 000	125 000	135 000	135 000	140 000	140 000	500 000	500 000
— Fonctionnement administratif	12 900	12 900								
— Contrats										
Total (à couvrir par des crédits inscrits au poste 3371)	100 000	100 000	125 000	125 000	135 000	135 000	140 000	140 000	500 000	500 000
II. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires découlant de l'adhésion d'États non membres participants:										
— Personnel	87 100	87 100	125 000	125 000	135 000	135 000	140 000	140 000	500 000	500 000
— Fonctionnement administratif	12 900	12 900								
— Contrats	2 x 5 500	44 000	44 000							
Nouveau total	100 000	100 000	125 000	125 000	135 000	135 000	140 000	140 000	500 000	500 000
	2 x 5 500	44 000	44 000							
III. Différence entre I et II à couvrir par des contributions des États non membres participants	2 x 5 500	44 000	44 000							

CE : crédit d'engagement.

CP : crédit de paiement.

DÉCISION DU CONSEIL**du 18 décembre 1979****concernant la conclusion de l'accord relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (action Cost 64 b « bis »)**

(80/178/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

*Article premier*vu la décision 78/888/CEE du Conseil, du 9 octobre 1978, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1,L'accord de concertation Communauté-Cost entre la Communauté économique européenne, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse, relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (action Cost 64 b *bis*), est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

vu le projet de décision soumis par la Commission,

Article 2

considérant que la Commission a négocié, conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la décision 78/888/CEE, un accord avec certains États tiers participant à la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue d'assurer la concertation entre l'action de la Communauté et les programmes correspondants de ces États ;

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

considérant qu'il convient d'approuver cet accord,

*Par le Conseil**Le président*

B. LENIHAN

⁽¹⁾ JO n° L 311 du 4. 11. 1978, p. 6.

ACCORD DE CONCERTATION

Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (action Cost 64 b « bis »)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée « Communauté »,

LA NORVÈGE, LE PORTUGAL, LA SUÈDE ET LA SUISSE,

ci-après dénommés « États non membres participants »,

considérant qu'une action de recherche portant sur l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau et mise en œuvre en application de l'accord signé le 23 novembre 1971 dans le cadre de la coopération européenne dans le secteur de la recherche scientifique et technique (action Cost 64 b) a donné des résultats très encourageants ;

considérant qu'une action de recherche européenne concertée dans le domaine précité, poursuivant et élargissant l'action Cost 64 b, est de nature à contribuer efficacement à la réduction de la pollution de l'environnement ;

considérant que, par sa décision du 9 octobre 1978, le Conseil des Communautés européennes a arrêté une action communautaire concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau ;

considérant que les États membres de la Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés « États », ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe A et qu'ils sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une concertation qu'ils estiment devoir être profitable de part et d'autre ;

considérant que la mise en œuvre des recherches visées par l'action concertée nécessitera de la part des États un effort financier de l'ordre de 11 millions d'unités de compte européennes,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

La Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés « parties contractantes », participent pour une période allant jusqu'au 3 novembre 1982 à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau.

Cette action consiste dans la concertation entre le programme d'action concertée de la Communauté et les programmes correspondants des États non membres participants. Les programmes couverts par le présent accord sont énumérés à l'annexe A.

Les États demeurent entièrement responsables des recherches effectuées par leurs instituts ou organismes nationaux.

Article 2

La concertation entre les parties contractantes s'effectue au sein d'un comité de concertation Communauté-Cost, ci-après dénommé « comité ».

Le comité arrête son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée « Commission ».

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe B.

Article 3

Pour garantir une efficacité optimale dans l'exécution de l'action concertée, un chef de projet est nommé par la Commission en accord avec les États non membres participants.

Article 4

La contribution financière maximale des parties contractantes aux frais de coordination est fixée à :

- 480 000 unités de compte européennes pour la Communauté, pour une période de quatre ans à compter du 4 novembre 1978,
- 32 000 unités de compte européennes pour chaque État non membre participant, pour la période visée à l'article 1^{er} premier alinéa.

L'unité de compte européenne est celle définie par le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières prises en application de ce règlement.

Les règles qui régissent le financement de l'accord font l'objet de l'annexe C.

Article 5

1. Dans le cadre du comité, les États échangent régulièrement toutes les informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action concertée. Ils s'efforcent en outre de fournir toute information relative à des recherches similaires projetées ou exécutées par d'autres organismes. Ces informations sont traitées comme confidentielles si l'État qui les communique le demande.

2. En accord avec le comité, la Commission établit des rapports d'activités annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États.

3. À la fin de la période d'action concertée, la Commission, en accord avec le comité, transmet aux États un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport six mois après la communication de ce dernier, sauf si un État s'y oppose. Dans ce cas, le rapport est traité comme confidentiel et distribué, sur demande et avec l'accord du comité, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats de recherche relevant de l'action concertée.

Article 6

1. Chacune des parties contractantes, après avoir signé le présent accord, notifie au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, dans les meilleurs délais, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

2. Pour les parties contractantes qui ont procédé à la notification prévue au paragraphe 1, le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au

cours duquel la Communauté et au moins un État non membre participant ont procédé à cette notification.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la notification après l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la notification a été transmise.

Les parties contractantes qui n'ont pas encore procédé à cette notification lors de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer sans droit de vote aux travaux du comité pendant une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Pendant une période de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord est ouvert à l'adhésion des autres États européens ayant pris part à la conférence ministérielle tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes. L'État qui adhère à l'accord devient partie contractante aux termes de l'article 1^{er} à la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes le dépôt des notifications prévues au paragraphe 1, la date d'entrée en vigueur du présent accord et le dépôt des instruments d'adhésion prévus au paragraphe 3.

Article 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé aux archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

Pour la Communauté économique européenne

Pour le gouvernement du royaume de Norvège

Pour le gouvernement de la république du Portugal

Pour le gouvernement du royaume de Suède

Pour le gouvernement de la Confédération suisse

ANNEXE A

Programmes couverts par l'accord

1. Échantillonnage et traitement des échantillons :
 - développement général et évaluation des méthodes,
 - méthodes d'échantillonnage des sédiments et des organismes indicateurs.
2. Analyse chromatographique en phase gazeuse.
3. Couplage des chromatographes en phase gazeuse et des spectromètres de masse.
4. Autres techniques de séparation:
 - développement de méthodes de chromatographie en phase liquide,
 - amélioration de l'équipement,
 - autres techniques de séparation.
5. Traitement et collecte des données:
 - liste (*hard copy*) de spectres,
 - établissement d'une bibliothèque de spectres.
6. Établissement d'inventaires :
 - inventaire des polluants,
 - liste de données sur la conversion.

ANNEXE B

**Mandat et composition du comité de concertation Communauté-Cost
« Analyse des micropolluants organiques dans l'eau »**

1. Le comité :
 - 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement ;
 - 1.2. évalue les résultats de l'action et en tire les conclusions qui s'imposent quant à leur application ;
 - 1.3. assure l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 de l'accord ;
 - 1.4. propose les orientations au chef de projet.
2. Les rapports et les avis du comité sont transmis aux États.
3. Le comité est composé de deux délégués de la Commission, l'un en tant que représentant du programme d'action directe et l'autre en qualité de coordonnateur de l'action concertée de la Communauté, d'un délégué de chaque État non membre participant, d'un délégué de chaque État membre, en tant que représentant de son programme national, et du chef de projet. Chaque délégué peut se faire accompagner d'experts.

ANNEXE C

Règles de financement

- I. Les présentes dispositions fixent les règles de financement visées à l'article 4 de l'accord relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (action Cost 64 b bis).
- II. Au début de chaque exercice, la Commission adresse un appel de fonds à chacun des États non membres participants. Ces appels de fonds expriment la contribution de l'État non membre considérée à la fois en unités de compte européennes et dans la monnaie de cet État non membre, la valeur de l'unité de compte européenne étant définie dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et fixée à la date de l'appel de fonds.

Chaque État non membre participant effectue le versement de la contribution annuelle en vertu de l'accord au début de chaque année et au plus tard le 31 mars. La contribution totale maximale effectuée par chaque État non membre participant s'élève à 32 000 unités de compte européennes. Tout retard dans le versement de la contribution annuelle donne lieu au paiement, par l'État non membre participant concerné, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États au jour de l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux ainsi augmenté est applicable à toute la période de retard.
- III. Les fonds provenant des contributions des États non membres participants sont portés au crédit de l'action concertée en les imputant à l'état de recettes du budget de la Commission en tant que recettes au sens de l'article 90 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes.
- IV. L'échéancier prévisionnel des frais de coordination visés à l'article 4 de l'accord figure en annexe.
- V. Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits ; en outre, la Commission assure cette gestion conformément aux règles internes en matière d'exécution du budget.
- VI. Après la clôture de chaque exercice, une situation des crédits relatifs à l'action concertée est établie et transmise aux États non membres participants pour information.

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL RELATIF À L'ACTION CONCERTÉE

« Analyse des micropolluants organiques dans l'eau »
(Action Cost 64 b « bis »)

Poste budgétaire 3371: mise en œuvre d'actions concertées

(en UCE)

	1979		1980		1981		1982		Total	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
I. Estimation initiale des besoins globaux (éléments chiffrés figurant à l'échéancier des engagements et paiements et au tableau de correspondance figurant à l'annexe II du budget de la Commission):										
— Personnel	63 100	63 100								
— Fonctionnement administratif	14 000	14 000	121 050	121 050	126 750	126 750	106 200	106 200	480 000	480 000
— Contrats	48 900	48 900								
Total (à couvrir par des crédits inscrits au poste 3371)	126 000	126 000	121 050	121 050	126 750	126 750	106 200	106 200	480 000	480 000
II. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires découlant de l'adhésion d'États non membres participants:										
— Personnel	63 100	63 100								
— Fonctionnement administratif	14 000	14 000	121 050	121 050	126 750	126 750	106 200	106 200	480 000	480 000
— Contrats	48 900	48 900								
Nouveau total	126 000	126 000	121 050	121 050	126 750	126 750	106 200	106 200	480 000	480 000
III. Différence entre I et II à couvrir par des contributions des États non membres participants	4 × 8 000	4 × 8 000	4 × 8 000	4 × 8 000	4 × 8 000	4 × 8 000	4 × 8 000	4 × 8 000	128 000	128 000

CE : crédit d'engagement.

CP : crédit de paiement.

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1979

concernant la conclusion de l'accord relatif à une action concertée dans le domaine de l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (action Cost 90)

(80/179/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu la décision 78/177/CEE du Conseil, du 20 février 1978, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1,

L'accord de concertation Communauté-Cost entre la Communauté économique européenne, la Suède et la Suisse, relatif à une action concertée dans le domaine de l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (action Cost 90), est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

vu le projet de décision soumis par la Commission,

Article 2

considérant que la Commission a négocié, conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la décision 78/177/CEE, un accord avec certains États tiers participant à la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue d'élargir la coordination faisant l'objet de la décision précitée aux recherches effectuées dans ces États ;

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

considérant qu'il convient d'approuver cet accord,

Par le Conseil

Le président

B. LENIHAN

(1) JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 25.

ACCORD DE CONCERTATION

Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (action Cost 90)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
ci-après dénommée « Communauté »,

LA SUÈDE ET LA SUISSE,

ci-après dénommées « États non membres participants »,

considérant qu'une action de recherche européenne concertée dans le domaine de la technologie alimentaire est de nature à contribuer efficacement à une utilisation plus économique des ressources nationales ;

considérant qu'un programme de recherche dans le domaine de la technologie alimentaire a été proposé par la délégation suédoise au sein de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) ;

considérant que, par sa décision du 20 février 1978, le Conseil des Communautés européennes a arrêté une action communautaire concertée dans le domaine de l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires ;

considérant que les États membres de la Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés « États », ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe A et qu'ils sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une concertation qu'ils estiment devoir être profitable de part et d'autre ;

considérant que la mise en œuvre des recherches visées par l'action concertée nécessitera de la part des États un effort financier de l'ordre de 9 millions d'unités de compte européennes,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

La Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés « parties contractantes », participent pour une période allant jusqu'au 24 février 1981 à une action concertée dans le domaine de l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires.

Cette action consiste dans la concertation entre le programme d'action concertée de la Communauté et les

programmes correspondants des États non membres participants. Les programmes couverts par le présent accord sont énumérés à l'annexe A.

Les États demeurent entièrement responsables des recherches effectuées par leurs instituts ou organismes nationaux.

Article 2

La concertation entre les parties contractantes s'effectue au sein d'un comité de concertation Communauté-Cost, ci-après dénommé « comité ».

Le comité arrête son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée « Commission ».

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe B.

Article 3

Pour garantir une efficacité optimale dans l'exécution de l'action concertée, un chef de projet est nommé par la Commission en accord avec les États non membres participants.

Article 4

La contribution financière maximale des parties contractantes aux frais de coordination est fixée à :

- 250 000 unités de compte européennes pour la Communauté, pour une période de trois ans à compter du 25 février 1978,
- 10 000 unités de compte européennes pour chaque État non membre participant, pour la période visée à l'article 1^{er} premier alinéa.

L'unité de compte européenne est celle définie par le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières prises en application de ce règlement.

Les règles qui régissent le financement de l'accord font l'objet de l'annexe C.

Article 5

1. Dans le cadre du comité, les États échangent régulièrement toutes les informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action concertée. Ils s'efforcent en outre de fournir toute information relative à des recherches similaires projetées ou exécutées par d'autres organismes. Ces informations sont traitées comme confidentielles si l'État qui les communique le demande.

2. En accord avec le comité, la Commission établit des rapports d'activités annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États.

3. À la fin de la période d'action concertée, la Commission, en accord avec le comité, transmet aux États un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport six mois après la communication de ce dernier, sauf si un État s'y oppose. Dans ce cas, le rapport est traité comme confidentiel et distribué, sur demande et avec l'accord du comité, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats de recherche relevant de l'action concertée.

Article 6

1. Chacune des parties contractantes, après avoir signé le présent accord, notifie au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, dans les meilleurs délais, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

2. Pour les parties contractantes qui ont procédé à la notification prévue au paragraphe 1, le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au

cours duquel la Communauté et au moins un État non membre participant ont procédé à cette notification.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la notification après l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la notification a été transmise.

Les parties contractantes qui n'ont pas encore procédé à cette notification lors de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer sans droit de vote aux travaux du comité pendant une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Pendant une période de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord est ouvert à l'adhésion des autres États européens ayant pris part à la conférence ministérielle tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes. L'État qui adhère à l'accord devient partie contractante aux termes de l'article 1^{er} à la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes le dépôt des notifications prévues au paragraphe 1, la date d'entrée en vigueur du présent accord et le dépôt des instruments d'adhésion prévus au paragraphe 3.

Article 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé aux archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

Pour la Communauté économique européenne

Pour le gouvernement du royaume de Suède

Pour le gouvernement de la Confédération suisse

ANNEXE A**Programmes couverts par l'accord****1. Rhéologie des liquides alimentaires (viscosité):**

- 1.0. pas de produit particulier ;
- 1.1. produits laitiers ;
- 1.2. produits sucrés ;
- 1.3. produits céréaliers ;
- 1.4. produits à base de fruits.

2. Sorption (activité de l'eau) :

- 2.0. pas de produit particulier ;
- 2.2. produits sucrés ;
- 2.4. produits à base de fruits ;
- 2.6. produits carnés.

3. Propriétés thermiques :

- 3.0. pas de produit particulier ;
- 3.4. produits à base de fruits ;
- 3.5. produits à base de légumes ;
- 3.6. produits carnés ;
- 3.7. produits à base de poisson.

ANNEXE B**Mandat et composition du comité de concertation Communauté-Cost
« Effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires »****1. Le comité :**

- 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement ;
- 1.2. évalue les résultats de l'action et en tire les conclusions qui s'imposent quant à leur application ;
- 1.3. assure l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 de l'accord ;
- 1.4. propose des orientations au chef de projet ;
- 1.5. peut constituer, pour chacune des 3 propriétés physiques définies à l'annexe A, un sous-comité qui assure la bonne exécution du programme.

2. Les rapports et les avis du comité sont transmis aux États.

- 3. Le comité est composé d'un délégué de la Commission, en qualité de coordonnateur de l'action concertée de la Communauté, d'un délégué de chaque État non membre participant, d'un délégué de chaque État membre, en tant que représentant de son programme national, et du chef de projet. Chaque délégué peut se faire accompagner d'experts.
-

ANNEXE C

Règles de financement

- I. Les présentes dispositions fixent les règles de financement visées à l'article 4 de l'accord relatif à une action concertée dans le domaine de l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (action Cost 90).
- II. Au début de chaque exercice, la Commission adresse un appel de fonds à chacun des États non membres participants. Ces appels de fonds expriment la contribution de l'État non membre considérée à la fois en unités de compte européennes et dans la monnaie de cet État non membre, la valeur de l'unité de compte européenne étant définie dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et fixée à la date de l'appel de fonds.

Chaque État non membre participant effectue le versement de la contribution annuelle en vertu de l'accord au début de chaque année et au plus tard le 31 mars. La contribution totale maximale effectuée par chaque État non membre participant s'élève à 10 000 unités de compte européennes. Tout retard dans le versement de la contribution annuelle donne lieu au paiement, par l'État non membre participant concerné, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États au jour de l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux ainsi augmenté est applicable à toute la période de retard.
- III. Les fonds provenant des contributions des États non membres participants sont portés au crédit de l'action concertée en les imputant à l'état de recettes du budget de la Commission en tant que recettes au sens de l'article 90 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes.
- IV. L'échéancier prévisionnel des frais de coordination visés à l'article 4 de l'accord figure en annexe.
- V. Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits ; en outre, la Commission assure cette gestion conformément aux règles internes en matière d'exécution du budget.
- VI. Après la clôture de chaque exercice, une situation des crédits relatifs à l'action concertée est établie et transmise aux États non membres participants pour information.

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL RELATIF À L'ACTION CONCERTÉE

« Effets des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires »
(Action Cost 90)

Poste budgétaire 3371: mise en œuvre d'actions concertées

	1979		1980		1981		1982		Total	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
I. Estimation initiale des besoins globaux (éléments chiffrés figurant à l'échéancier des engagements et paiements et au tableau de correspondance figurant à l'annexe II du budget de la Commission):										
— Personnel										
— Fonctionnement administratif			35 500	35 500	89 000	92 500			250 000	250 000
— Contrats	77 000	73 500	48 500	48 500						
Total (à couvrir par des crédits inscrits au poste 3371)	77 000	73 500	84 000	84 000	89 000	92 500			250 000	250 000
II. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires découlant de l'adhésion d'États non membres participants:										
— Personnel										
— Fonctionnement administratif			35 500	35 500	89 000	92 500			250 000	250 000
— Contrats			48 500	48 500	2 × 5 000	2 × 5 000			20 000	20 000
Nouveau total			84 000	84 000	89 000	92 500			250 000	250 000
III. Différence entre I et II à couvrir par des contributions des États non membres participants			2 × 5 000	2 × 5 000	2 × 5 000	2 × 5 000			20 000	20 000
			2 × 5 000	2 × 5 000	2 × 5 000	2 × 5 000			20 000	20 000

CE : crédit d'engagement.

CP : crédit de paiement.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1979

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits de l'industrie agro-alimentaire

(80/180/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'Autriche, en faisant recours à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), a fait savoir son intention de déconsolider des concessions tarifaires pour certains produits dont la Communauté économique européenne est le principal fournisseur ;

considérant que la Commission a engagé des négociations avec l'Autriche au titre de l'article XXVIII du GATT ; qu'elle est parvenue à un accord avec ce pays et que celui-ci s'avère satisfaisant,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits de l'industrie

agro-alimentaire est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le résultat des négociations est notifié aux parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

*Par le Conseil**Le président*

J. TUNNEY

ANNEXE

Accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits de l'industrie agro-alimentaire

Les délégations de l'Autriche et de la Commission des Communautés européennes ont conclu leurs négociations conformément à l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions prévus dans la liste XXXII (Autriche), comme il est exposé dans le rapport joint.

Genève, le 2 octobre 1979.

(Sous réserve de ratification)

*Pour la délégation
de l'Autriche*

*Pour la délégation de la
Commission des Communautés
européennes*

RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE XXVIII POUR LA MODIFICATION OU LE RETRAIT DE CONCESSIONS CONTENUES DANS LA LISTE XXXII (AUTRICHE)

MODIFICATIONS DE LA LISTE XXXII (AUTRICHE)

A. Concessions à retirer

aa) Négociées initialement conformément au protocole de Genève (1967)

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés dans la liste existante
		en % <i>ad valorem</i> ou en schillings par 100 kg
ex 07.02	Pommes de terre, cuites ou non, à l'état congelé	20 %
19.02	Extraits de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :	
	B. autres :	
	1. Préparations à base de lait ou d'œufs	27 %
	2. autres	29 % mais au minimum 280 SCH par 100 kg

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés dans la liste existante
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : <i>puffed rice</i> , <i>corn flakes</i> et analogues	20 %
20.02	Légumes ou plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : A. en récipients étanches d'un poids brut égal ou inférieur à 15 kg : 5. autres : ex b) Pommes de terre	370
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : B. autres, à l'exclusion : — des sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants — des extraits mêlés d'autres substances pour la fabrication de denrées alimentaires	30 % mais au minimum 280 SCH par 100 kg
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07, ne contenant pas de lait	22 %
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires : B. autres	exemption

bb) Négociées initialement conformément aux listes de Torquay

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés dans la liste existante
ex 19.08	A. Biscuits, sucrés B. Biscuits, non sucrés	en % <i>ad valorem</i> ou en schillings par 100 kg 980 770

C. Réduction ou modification des taux consolidés dans les listes existantes

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés dans la liste existante	Taux des droits à consolider
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :	en % <i>ad valorem</i> ou en schillings par 100 kg	en % <i>ad valorem</i> ou en schillings par 100 kg
	B. torréfié	30 %	15 %
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	8 %	5 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique :		
	A. en récipients étanches d'un poids brut égal ou inférieur à 15 kg :		
	5. autres :		
	ex b) Pommes de terre	—	10 % + éc
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :		
	A. Extraits de café, solides	24 %	12 %

Note

L'abréviation « éc » indique que l'Autriche se réserve le droit de percevoir additionally un élément variable déterminé périodiquement conformément à ses règlements relatifs aux produits fabriqués à partir de produits agricoles.

D. Nouvelles concessions pour des positions tarifaires ne figurant pas dans des listes existantes

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés dans la liste existante	Taux des droits à consolider
ex 23.07	Produits rentrant dans la présente position tarifaire (préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux) dans la limite d'un contingent annuel de 5 200 tonnes métriques, à l'exclusion : — des produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins — des produits d'une teneur totale en poids de sucre égale ou supérieure à 40 %, exprimée en sucres invertis, ou d'une teneur en poids d'amidon ou de féculs, déterminée par la méthode polarimétrique Ewers modifiée, égale ou supérieure à 40 %, ou d'une teneur en poids de lactose égale ou supérieure à 2 % L'année de contingent commence le 1 ^{er} janvier de chaque année.	en % <i>ad valorem</i> ou en schillings par 100 kg	en % <i>ad valorem</i> ou en schillings par 100 kg
		30 %	15 %

DIRECTIVE DU CONSEIL**du 20 décembre 1979****concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE**

(80/181/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la directive 71/354/CEE du Conseil, du 18 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/770/CEE ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que les unités de mesure sont indispensables pour tout instrument de mesure, pour l'expression de tout mesurage effectué et pour l'expression de toute indication de grandeur ; que les unités de mesure sont employées dans la plupart des domaines de l'activité humaine ; qu'il est nécessaire d'assurer la plus grande clarté possible dans leur utilisation ; qu'il est donc nécessaire de réglementer leur usage à l'intérieur de la Communauté dans le circuit économique, dans les domaines de la santé et de la sécurité publiques ainsi que dans les opérations à caractère administratif ;

considérant cependant que, dans le domaine des transports internationaux, des conventions ou accords internationaux existent liant la Communauté ou les États membres ; que ces conventions ou accords doivent être respectés ;

considérant que, les législations des États membres qui prescrivent l'emploi d'unités de mesure différent d'un État membre à l'autre et entravent de ce fait les transactions commerciales ; que, dans ces conditions, une harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives s'impose afin d'éliminer ces entraves ;

considérant que les unités de mesure font l'objet de résolutions internationales qui sont prises par la conférence générale des poids et mesures (CGPM) instituée par la convention du mètre, signée à Paris le 20 mai 1875, à laquelle adhèrent tous les États membres ; que ces résolutions ont donné naissance au système international d'unité de mesure (SI) ;

considérant que le Conseil a adopté le 18 octobre 1971 la directive 71/354/CEE visant à harmoniser les législations des États membres afin d'éliminer les entraves aux échanges en faisant adopter au niveau communautaire le système international d'unités ; que la directive 71/354/CEE a été modifiée par l'acte d'adhésion et par la directive 76/770/CEE ;

considérant que ces dispositions communautaires n'ont pas éliminé toutes les entraves dans ce domaine ; que, en application de la directive 76/770/CEE, il est prévu d'examiner avant le 31 décembre 1979 la situation des unités de mesure, noms et symboles repris dans le chapitre D de son annexe ; que, en outre, il s'est avéré nécessaire de réexaminer la situation de certaines autres unités de mesure ;

considérant que, pour éviter de considérables difficultés, il est nécessaire de prévoir une période transitoire pour éliminer les unités de mesure non compatibles avec le système international ; qu'il est cependant indispensable de permettre aux États membres qui le désirent d'imposer sur leur territoire les dispositions du seul chapitre 1^{er} de l'annexe le plus rapidement possible ; qu'il est donc nécessaire au niveau communautaire de limiter cette période de transition tout en laissant la liberté aux États membres de ne pas user entièrement de cette période transitoire ;

considérant que, pendant la période transitoire, il est indispensable de maintenir une situation claire en matière d'emploi d'unités de mesure dans les échanges entre les États membres et ce notamment pour protéger le consommateur ; que l'obligation imposée aux États membres d'accepter l'emploi d'indications supplémentaires sur les produits et équipements importés des autres États membres pendant cette période transitoire apparaît comme bien adaptée à cette fin ;

⁽¹⁾ JO n° L 243 du 29. 10. 1971, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 204.

⁽³⁾ JO n° C 81 du 28. 3. 1979, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° C 127 du 21. 5. 1979, p. 80.

⁽⁵⁾ Avis rendu les 24 et 25 octobre 1979 (non encore paru au Journal officiel).

considérant toutefois que l'application systématique d'une telle solution à tous les instruments de mesure et entre autres aux instruments médicaux n'est pas nécessairement souhaitable ; que les États membres doivent donc pouvoir exiger sur leur territoire que les instruments de mesure portent les indications de grandeur en une seule unité de mesure légale ;

considérant que la présente directive n'affecte pas la fabrication continue de produits déjà mis sur le marché ; qu'elle concerne cependant la mise sur le marché et l'utilisation de produits et équipements portant des indications de grandeurs en unités de mesure qui ne sont plus des unités de mesure légales et qui sont nécessaires pour compléter ou remplacer les pièces ou parties des produits, équipements et instruments de mesure déjà mis sur le marché ; qu'il est donc nécessaire que les États membres autorisent la mise sur le marché et l'utilisation, même lorsqu'ils portent des indications de grandeur en unités de mesure qui ne sont plus légales, de tels produits et équipements de complément ou de remplacement afin de permettre l'utilisation continue des produits, équipements ou instruments de mesure déjà mis sur le marché ;

considérant que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a adopté le 1^{er} mars 1974 une norme internationale concernant la représentation des unités SI et autres unités pour utilisation dans des systèmes comprenant des jeux de caractères limités ; qu'il est dès lors opportun que la Communauté adopte les solutions qui ont déjà été approuvées sur un plan international plus large dans la norme ISO 2955 du 1^{er} mars 1974 ;

considérant que les dispositions communautaires en matière d'unités de mesure se trouvent dispersées dans plusieurs textes communautaires ; que la matière des unités de mesure a une importance telle qu'il est indispensable de pouvoir se référer à un texte communautaire unique ; qu'ainsi la présente directive réunit toutes les dispositions communautaires en la matière et qu'il convient d'abroger la directive 71/354/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les unités de mesure légales au sens de la présente directive qui doivent être utilisées pour exprimer les grandeurs sont :

- a) celles reprises au chapitre I^{er} de l'annexe ;
- b) celles reprises au chapitre II de l'annexe, jusqu'à une date fixée par les États membres ; cette date ne peut dépasser le 31 décembre 1985 ;

- c) celles reprises au chapitre III de l'annexe dans les seuls États membres où elles étaient autorisées le 21 avril 1973 et jusqu'à une date fixée par ces seuls États membres. Cette date ne pourra dépasser une date limite qui sera elle-même fixée par le Conseil sur la base de l'article 100 du traité avant le 31 décembre 1989.

Article 2

- a) Les obligations découlant de l'article 1^{er} visent les instruments de mesure utilisés, les mesurages effectués et les indications de grandeur exprimées en unités de mesure, dans le circuit économique, dans les domaines de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que les opérations à caractère administratif.
- b) La présente directive n'affecte pas l'emploi, dans le domaine de la navigation maritime et aérienne et du trafic par voie ferrée, d'unités autres que celles rendues obligatoires par la présente directive mais qui sont prévues par des conventions ou accords internationaux liant la Communauté ou les États membres.

Article 3

1. Au sens de la présente directive, il y a indication supplémentaire lorsqu'une indication exprimée par une unité du chapitre I^{er} de l'annexe est accompagnée d'une ou plusieurs indications exprimées par des unités ne figurant pas au chapitre I^{er}.
2. L'emploi des indications supplémentaires est autorisé jusqu'au 31 décembre 1989.
3. Toutefois, les États membres peuvent exiger que les instruments de mesure portent les indications de grandeur en une seule unité de mesure légale.
4. L'indication exprimée par l'unité de mesure reprise au chapitre I^{er} doit être prépondérante. Les indications exprimées par les unités de mesure ne figurant pas au chapitre I^{er} doivent en particulier être exprimées en caractères de dimensions au plus égales à celles des caractères de l'indication correspondante en unités reprises au chapitre I^{er}.
5. L'emploi des indications supplémentaires peut être prolongé au-delà du 31 décembre 1989.

Article 4

L'emploi d'unités de mesure qui ne sont pas ou plus légales est autorisé :

- pour les produits et équipements déjà mis sur le marché et/ou en service à la date de l'adoption de la présente directive,

— pour les pièces et parties de produits et d'équipements nécessaires pour compléter ou remplacer les pièces ou parties de produits et d'équipements visées ci-dessus.

Toutefois, pour les dispositifs indicateurs des instruments de mesure l'emploi d'unités de mesure légales peut être exigé.

Article 5

La norme internationale ISO 2955 du 1^{er} mars 1974, « Traitement de l'information — Représentations des unités SI et autres unités pour utilisation dans des systèmes comprenant des jeux de caractères limités », est d'application dans le domaine régi par son paragraphe 1.

Article 6

La directive 71/354/CEE est abrogée le 1^{er} octobre 1981.

Toutefois, par dérogation à la directive 71/354/CEE, les États membres autorisent ou continuent de tolérer, dans les conditions précisées à l'article 1^{er} de la présente directive, l'utilisation au-delà du 31 décembre 1979 des unités de mesure suivantes :

millimètre de mercure	(chapitre II),
poise	(chapitre II),
stokes	(chapitre II),
yard	(chapitre III),
square yard	(chapitre III),
therm	(chapitre III).

Article 7

a) Les États membres adoptent et publient avant le 1^{er} juillet 1981 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et les communiquent à la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} octobre 1981.

b) Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission en temps utile, pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de disposition d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

J. TUNNEY

ANNEXE

CHAPITRE PREMIER

UNITÉS DE MESURE LÉGALES VISÉES PAR L'ARTICLE 1^{er} SOUS a)

1. UNITÉS SI ET LEURS MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX

1.1. Unités SI de base

Grandeur	Unité	
	Nom	Symbole
Longueur	mètre	m
Masse	kilogramme	kg
Temps	seconde	s
Intensité de courant électrique	ampère	A
Température thermodynamique	kelvin	K
Quantité de matière	mole	mol
Intensité lumineuse	candela	cd

Les définitions des unités SI de base sont les suivantes:

Unité de longueur

Le mètre est la longueur égale à 1 650 763,73 longueurs d'onde dans le vide de la radiation correspondant à la transition entre les niveaux $2p_{10}$ et $5d_5$ de l'atome de krypton 86.

(11^e CGPM — 1960 — Rés. 6)

Unité de masse

Le kilogramme est l'unité de masse ; il est égal à la masse du prototype international du kilogramme.

(3^e CGPM — 1901 — p. 70 du compte rendu)

Unité de temps

La seconde est la durée de 9 192 631 770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133.

(13^e CGPM — 1967 — Rés. 1)

Unité d'intensité du courant électrique

L'ampère est l'intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produirait entre ces conducteurs une force égale à 2×10^{-7} newton par mètre de longueur.

(CIPM — 1946 — Rés. 2, approuvée par la 9^e CGPM — 1948)

Unité de température thermodynamique

Le kelvin, unité de température thermodynamique, est la fraction $1/273,16$ de la température thermodynamique du point triple de l'eau.

(13^e CGPM — 1967 — Rés. 4)

Unité de quantité de matière

La mole est la quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans 0,012 kilogramme de carbone 12.

Lorsqu'on emploie la mole, les entités élémentaires doivent être spécifiées et peuvent être des atomes, des molécules, des ions, des électrons, d'autres particules ou des groupements spécifiés de telles particules.

(14^e CGPM — 1971 — Rés. 3)

Unité d'intensité lumineuse

La candela est l'intensité lumineuse, dans une direction donnée, d'une source qui émet un rayonnement monochromatique de fréquence 540×10^{12} hertz et dont l'intensité énergétique dans cette direction est $1/683$ watt par stéradian.

(16^e CGPM — 1979 — Rés. 3)

1.1.1. Nom et symbole spéciaux de l'unité SI de température dans le cas de la température Celsius

Grandeur	Unité	
	Nom	Symbole
Température Celsius	degré Celsius	°C

La température Celsius t est définie par la différence $t = T - T_0$ entre deux températures thermodynamiques T et T_0 avec $T_0 = 273,15$ kelvins. Un intervalle ou une différence de température peuvent s'exprimer soit en kelvins, soit en degrés Celsius. L'unité « degré Celsius » est égale à l'unité « kelvin ».

1.2. Autres unités SI

1.2.1. Unités SI supplémentaires

Grandeur	Unité	
	Nom	Symbole
Angle plan	radian	rad
Angle solide	stéradian	sr

(11^e CGPM — 1960 — Rés. 12)

Les définitions des unités SI supplémentaires sont les suivantes:

Unité d'angle plan

Le radian est l'angle plan compris entre deux rayons qui, sur la circonférence d'un cercle, interceptent un arc de longueur égale à celle du rayon.

(Norme internationale ISO 31 — I, décembre 1965)

Unité d'angle solide

Le stéradian est l'angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire égale à celle d'un carré ayant pour côté le rayon de la sphère.

(Norme internationale ISO 31 — I, décembre 1965)

1.2.2. Unités dérivées SI

Les unités dérivées de manière cohérente des unités SI de base et des unités SI supplémentaires sont données par des expressions algébriques sous la forme de produits de puissances des unités SI de base et/ou des unités SI supplémentaires avec un facteur numérique égal au nombre 1.

1.2.3. Unités dérivées SI ayant des noms et symboles spéciaux

Grandeur	Unité		Expression	
	Nom	Symbole	en d'autres unités SI	en unités SI de base ou supplémentaires
Fréquence	hertz	Hz		s^{-1}
Force	newton	N		$m \cdot kg \cdot s^{-2}$
Pression et contrainte	pascal	Pa	$N \cdot m^{-2}$	$m^{-1} \cdot kg \cdot s^{-2}$
Énergie, travail, quantité de chaleur	joule	J	$N \cdot m$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-2}$
Puissance ⁽¹⁾ , flux énergétique	watt	W	$J \cdot s^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-3}$
Quantité d'électricité, charge électrique	coulomb	C		$s \cdot A$
Tension électrique, potentiel électrique, force électromotrice	volt	V	$W \cdot A^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-3} \cdot A^{-1}$
Résistance électrique	ohm	Ω	$V \cdot A^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-3} \cdot A^{-2}$
Conductance électrique	siemens	S	$A \cdot V^{-1}$	$m^{-2} \cdot kg^{-1} \cdot s^3 \cdot A^2$
Capacité électrique	farad	F	$C \cdot V^{-1}$	$m^{-2} \cdot kg^{-1} \cdot s^4 \cdot A^2$
Flux d'induction magnétique	weber	Wb	$V \cdot s$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-1}$
Induction magnétique	tesla	T	$Wb \cdot m^{-2}$	$kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-1}$
Inductance	henry	H	$Wb \cdot A^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-2}$
Flux lumineux	lumen	lm		$cd \cdot sr$
Éclairement lumineux	lux	lx	$lm \cdot m^{-2}$	$m^{-2} \cdot cd \cdot sr$
Activités (rayonnements ionisants)	becquerel	Bq		s^{-1}
Dose absorbée, énergie communiquée massique, kerma, indice de dose absorbée	gray	Gy	$J \cdot kg^{-1}$	$m^2 \cdot s^{-2}$
Équivalent de dose	sievert	Sv	$J \cdot kg^{-1}$	$m^2 \cdot s^{-2}$

⁽¹⁾ Noms spéciaux de l'unité de puissance : le nom « voltampère », symbole « VA » pour exprimer la puissance apparente de courant électrique alternatif et le nom « var », symbole « var », pour exprimer la puissance électrique réactive. Le nom « var » n'est pas inclus dans les résolutions de la CGPM.

Des unités dérivées des unités SI de base ou supplémentaires peuvent être exprimées en employant les unités du chapitre I^{er}.

En particulier, des unités dérivées SI peuvent être exprimées en utilisant les noms et symboles spéciaux du tableau ci-dessus, par exemple : l'unité SI de la viscosité dynamique peut être exprimée comme $m^{-1} \cdot kg \cdot s^{-1}$ ou $N \cdot s \cdot m^{-2}$ ou $Pa \cdot s$.

1.3. Préfixes et leurs symboles servant à désigner certains multiples et sous-multiples décimaux

Facteur	Préfixe	Symbole	Facteur	Préfixe	Symbole
10^{18}	exa	E	10^{-1}	déci	d
10^{15}	peta	P	10^{-2}	centi	c
10^{12}	téra	T	10^{-3}	milli	m
10^9	giga	G	10^{-6}	micro	μ
10^6	méga	M	10^{-9}	nano	n
10^3	kilo	k	10^{-12}	pico	p
10^2	hecto	h	10^{-15}	femto	f
10^1	déca	da	10^{-18}	atto	a

Les noms et les symboles des multiples et sous-multiples décimaux de l'unité de masse sont formés par l'adjonction des préfixes au mot « gramme » et de leurs symboles au symbole « g ».

Pour désigner des multiples et sous-multiples décimaux d'une unité dérivée dont l'expression se présente sous forme d'une fraction, un préfixe peut être lié indifféremment aux unités qui figurent soit au numérateur, soit au dénominateur, soit dans ces deux termes.

Les préfixes composés, c'est-à-dire ceux qui seraient formés par la juxtaposition de plusieurs des préfixes ci-dessus, sont interdits.

1.4. Noms et symboles spéciaux de multiples et sous-multiples décimaux d'unités SI autorisés

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Relation
Volume	litre	l ou L ⁽¹⁾	$1 \text{ l} = 1 \text{ dm}^3 = 10^{-3} \text{ m}^3$
Masse	tonne	t	$1 \text{ t} = 1 \text{ Mg} = 10^3 \text{ kg}$
Pression et contrainte	bar	bar ⁽²⁾	$1 \text{ bar} = 10^5 \text{ Pa}$

⁽¹⁾ Les deux symboles « l » et « L » sont utilisables pour l'unité « litre ».
(16^e CGPM — 1979 — Rés. 5)

⁽²⁾ Unité reprise dans la brochure du Bureau international des poids et des mesures (BIPM) parmi les unités admises temporairement.

Remarque : Les préfixes et leurs symboles mentionnés au point 1.3 s'appliquent aux unités et symboles du tableau figurant au point 1.4.

2. UNITÉS DÉFINIES À PARTIR DES UNITÉS SI MAIS QUI NE SONT PAS DES MULTIPLES OU SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX DE CES UNITÉS

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Relation
Angle plan	tour (*) (1) (a)		1 tour = 2π rad
	grade (*) ou gon (*)	gon (*)	1 gon = $\frac{\pi}{200}$ rad
	degré	°	1° = $\frac{\pi}{180}$ rad
	minute d'angle	'	1' = $\frac{\pi}{10\,800}$ rad
	seconde d'angle	"	1" = $\frac{\pi}{648\,000}$ rad
Temps	minute	min	1 min = 60 s
	heure	h	1 h = 3 600 s
	jour	d	1 d = 86 400 s

(1) Le signe (*) après un nom ou un symbole d'unité rappelle que ceux-ci ne figurent pas sur les listes établies par la CGPM, le CIPM ou par le BIPM. Cette remarque concerne l'ensemble de cette annexe.

(a) Il n'existe pas de symbole international.

Remarque : Les préfixes mentionnés au point 1.3 ne s'appliquent qu'aux nom « grade » ou « gon » et les symboles ne s'appliquent qu'au symbole « gon ».

3. UNITÉS DÉFINIES INDÉPENDAMMENT DES SEPT UNITÉS SI DE BASE

L'unité de masse atomique est égale au $1/12$ de la masse d'un atome du nucléide ^{12}C .

L'électronvolt est l'énergie cinétique acquise par un électron qui passe, dans le vide, d'un point à un autre ayant un potentiel supérieur de 1 volt.

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Valeur
Masse	unité de masse atomique	u	1 u $\approx 1,660\,565\,5 \cdot 10^{-27}$ kg
Énergie	électronvolt	eV	1 eV $\approx 1,602\,189\,2 \cdot 10^{-19}$ J

La valeur de ces unités, exprimée en unités SI, n'est pas connue exactement.

Les valeurs indiquées sont extraites du bulletin Codata n° 11 de décembre 1973 du Conseil international des Unions scientifiques.

Remarque : Les préfixes et leurs symboles mentionnés au point 1.3 s'appliquent à ces deux unités et à leurs symboles.

4. UNITÉS ET NOMS D'UNITÉS ADMIS UNIQUEMENT DANS DES DOMAINES D'APPLICATION SPÉCIALISÉS

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Valeur
Vergence des systèmes optiques	dioptrie (*)		1 dioptrie = 1 m^{-1}
Masse des pierres précieuses	carat métrique		1 carat métrique = $2 \cdot 10^{-4} \text{ kg}$
Aire ou superficie des surfaces agraires et des fonds	are	a	1 a = 10^2 m^2
Masse linéique des fibres textiles et des fils	tex (*)	tex (*)	1 tex = $10^{-6} \text{ kg} \cdot \text{m}^{-1}$

Remarque : Les préfixes mentionnés au point 1.3 s'appliquent aux unités figurant ci-dessus. Toutefois, le multiple 10^2 a est dénommé « hectare ».

5. UNITÉS COMPOSÉES

En combinant les unités citées au chapitre I^{er} on constitue des unités composées.

CHAPITRE II

UNITÉS DE MESURE LÉGALES VISÉES PAR L'ARTICLE 1^{er} SOUS b)

GRANDEURS, NOMS D'UNITÉS, SYMBOLES ET VALEURS

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Valeur
Pression sanguine	millimètre de mercure (*)	mm Hg (*)	1 mm Hg = 133,322 Pa
Angle plan		° (*) (1)	1 ° = $\frac{\pi}{200}$ rad
Activité d'une source radioactive	curie	Ci	1 Ci = $3,7 \cdot 10^{10}$ Bq
Dose absorbée	rad	rad (2)	1 rad = 10^{-2} Gy
Équivalent de dose	rem (*)	rem (*)	1 rem = 10^{-2} Sv
Exposition des rayonnements γ ou X	röntgen	R	1 R = $2,58 \cdot 10^{-4}$ C · kg ⁻¹
Viscosité dynamique	poise	P	1 P = 10^{-1} Pa · s
Viscosité cinématique	stokes	St	1 St = 10^{-4} m ² · s ⁻¹

(1) Symbole du grade.

(2) Lorsque le mot « rad » peut entraîner une confusion avec le symbole du radian, on peut utiliser rd comme symbole du rad.

Remarque : Les préfixes et leurs symboles mentionnés au point 1.3 du chapitre I^{er} s'appliquent aux unités et symboles figurant au présent point, à l'exception du millimètre de mercure et son symbole et du symbole °.

Jusqu'à la date indiquée à l'article 1^{er} sous b), les unités reprises au chapitre II peuvent être combinées entre elles ou avec celles du chapitre I^{er} pour constituer des unités composées.

CHAPITRE III

UNITÉS DE MESURE LÉGALES VISÉES PAR L'ARTICLE 1^{er} SOUS c)

GRANDEURS, NOMS D'UNITÉS, SYMBOLES ET VALEURS APPROXIMATIVES

Longueur

Inch	1 in	=	$2,54 \cdot 10^{-2}$ m
Foot	1 ft	=	0,3048 m
Fathom ⁽¹⁾	1 fm	=	1,829 m
Mile	1 mile	=	1 609 m
Yard	1 yd	=	0,9144 m

Superficie

Square foot	1 sq ft	=	$0,929 \cdot 10^{-1}$ m ²
Acre	1 ac	=	4 047 m ²
Square yard	1 sq yd	=	0,8361 m ²

Volume

Fluid ounce	1 fl oz	=	$28,41 \cdot 10^{-6}$ m ³
Gill	1 gill	=	$0,1421 \cdot 10^{-3}$ m ³
Pint	1 pt	=	$0,5683 \cdot 10^{-3}$ m ³
Quart	1 qt	=	$1,137 \cdot 10^{-3}$ m ³
Gallon	1 gal	=	$4,546 \cdot 10^{-3}$ m ³

Masse

Ounce (avoirdupois)	1 oz	=	$28,35 \cdot 10^{-3}$ kg
Troy ounce	1 oz tr	=	$31,10 \cdot 10^{-3}$ kg
Pound	1 lb	=	0,4536 kg

Énergie

Therm	1 therm	=	$105,506 \cdot 10^6$ J
-------	---------	---	------------------------

⁽¹⁾ Utilisé uniquement pour la navigation maritime.

Jusqu'à la date à fixer conformément à l'article 1^{er} sous c), les unités reprises au chapitre III peuvent être combinées entre elles ou avec celles du chapitre I^{er} pour constituer des unités composées.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1979

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29.672 — Floral)

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi.)

(80/182/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 15,

vu la procédure engagée par la Commission le 27 septembre 1978 à l'encontre de la coopération pratiquée dans le cadre de Floral Düngemittelverkaufsgesellschaft mbH, depuis le 10 mai 1968, par la Générale des engrais SA, la Compagnie française de l'azote SA et la Société chimique des charbonnages SA ainsi que par l'entreprise allemande Franz Schiffer, et qui a été notifiée le 10 juillet 1978,

après avoir entendu les entreprises concernées conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et aux dispositions du règlement n° 99/63/CEE de la Commission du 25 juillet 1963 ⁽²⁾,

vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 25 juillet 1979,

I. LES FAITS

Considérant que les faits sont les suivants:

1. Les produits en cause

La présente procédure vise la coopération instaurée entre trois grands producteurs français d'engrais pour

l'exportation d'engrais complexes vers la république fédérale d'Allemagne par l'intermédiaire de la société Floral GmbH.

Les engrais composés ou complexes en cause sont des engrais de type ternaire NPK contenant des composants azotés, phosphatés et potassiques et plus spécialement ceux de formules 13.13.21 et 15.15.15 (le reste étant des produits de lest).

2. Les entreprises en cause

a) Générale des engrais SA (ci-après dénommée GESA) qui a succédé à la Société de produits chimiques Péchiney-Saint-Gobain, issue du regroupement des intérêts « engrais » de Rhône-Poulenc et de Péchiney-Ugine-Kuhlmann. GESA produit des engrais azotés et des engrais composés. Son chiffre d'affaires « engrais » a été de 1,5 milliard de francs français en 1977. GESA possède sept usines de production d'engrais composés, notamment à Rouen/Grand-Quevilly (nord-ouest de la France), à la Madeleine et, jusqu'en 1977, à Chauny (nord de la France), à Rieme (Belgique) et, par l'intermédiaire de sa filiale néerlandaise Zuid Chemie, à Sas van Gent (Pays-Bas).

GESA est devenue en 1978 majoritaire dans la société *holding* SOPAG qui contrôle 61 % du capital fu groupe Gardinier; une autre participation de 36 % est détenue par la SOPIA. Le capital de la SOPIA est réparti entre, d'une part, l'entreprise UGCA ⁽³⁾ et des coopératives (80 %) et, d'autre part, la famille Gardinier (20 %). Gardinier fabrique des engrais azotés, phosphatés et composés.

b) Compagnie française de l'azote SA (ci-après dénommée Cofaz) issue d'accords conclus entre

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

⁽³⁾ Union des groupements de coopératives agricoles.

Pierrefitte-Auby et le groupe Total. Cofaz produit des engrais azotés et composés. Son chiffre d'affaires « engrais » a été, en 1977, de 1,3 milliard de francs français. Cofaz possède des usines d'engrais composés, notamment à Feuchy et au Havre (nord-ouest de la France).

- c) Société chimique des charbonnages SA (ci-après dénommée CDF) regroupe les activités « engrais » des Charbonnages de France et des Houillères de bassin. Une participation de 37,5 % est détenue par l'Entreprise minière et chimique (EMC) qui, à son tour, est contrôlée par Azote et produits chimiques (APC). De plus, EMC possède 70 % des parts de la Société commerciale de potasse et d'azote (SCPA), qui produit des engrais potassiques. APC participe à parts égales (50 %) avec le fabricant allemand d'engrais BASF à l'entreprise Produits et engrais chimiques du Rhin (PEC-Rhin), qui dispose d'une usine de fabrication d'engrais composés à Ottmarsheim (Alsace); la production y a débuté en 1978. CDF a des usines de fabrication d'engrais composés, notamment à Mazingarbe, Grand-Quevilly (nord-ouest de la France) et jusqu'en 1975 à Carling (est de la France). Elle est propriétaire de Chemische Werke Saar-Lothringen GmbH (CSL), qui fabrique et distribue des engrais dans la Sarre. Le chiffre d'affaires du groupe CDF a été, en 1977, de 1,8 milliard de francs français.

Les trois entreprises en cause sont les principaux fabricants d'engrais en France. Viennent ensuite la Société chimique de la Grande Paroisse, filiale d'Air liquide, la société Atlantique d'engrais chimiques, filiale de l'entreprise américaine Grace, Reno, filiale du groupe allemand Oetker, la Société d'engrais chimiques et organiques, filiale des fabricants belges Prayon et Carbochimique, et les Établissements Lecoester, filiale du fabricant néerlandais UKF.

3. Organisation de la distribution en général

Indépendamment de leur coopération pour l'exportation d'engrais composés vers la république fédérale d'Allemagne (voir point 4), les trois fabricants en cause distribuent actuellement individuellement leurs engrais dans la Communauté. Jusqu'en 1967, tous les fabricants français ont confié la vente de leurs engrais simples azotés en France et à l'étranger au Comptoir français de l'azote (CFA) qu'ils avaient créé. Ce comptoir de vente a fait l'objet, le 15 mars 1967, d'une communication des griefs que la Commission a adressée aux membres du CFA et notamment aux trois entreprises en cause ou à leurs prédécesseurs Auby, Pierrefitte, Péchiney-Ugine, et qui concluait que l'accord de vente en commun d'engrais simples passé entre les membres du CFA tombait sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 du traité et ne pouvait bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3. À la suite de cette

communication des griefs, les entreprises intéressées ont décidé, le 28 juillet 1967, de mettre fin aux pratiques incriminées. Elles ont retiré au CFA la concession de vente à la petite exportation (CEE) pour réaliser désormais elles-mêmes. Pour la coopération ainsi limitée à la vente à l'intérieur du pays et dans des pays tiers, la Commission a, par décision du 6 novembre 1968 ⁽¹⁾, délivré une attestation négative en vertu de l'article 2 du règlement n° 17.

En 1969, les membres du CFA ont décidé de ne plus confier à celui-ci leurs ventes d'engrais azotés en France. Les ventes vers les pays tiers ont continué en revanche à s'effectuer par l'intermédiaire du CFA, celles destinées à certains pays tiers passant toutefois par la Nitrex à Zurich.

Les membres du CFA ont depuis toujours vendu individuellement dans la Communauté les engrais composés qu'eux-mêmes fabriquaient. Toutefois, le commerce intracommunautaire de ces engrais s'est développé plus lentement que celui des engrais simples. Pour les exportations en dehors de la Communauté, la société Complexport, qui compte également parmi ses membres les trois fabricants visés par la présente procédure, a été créée au début des années 1970. La société Complex installée à Zurich intervient dans les livraisons vers certains pays tiers; elle est également chargée par d'autres fabricants européens de leurs exportations vers ces pays tiers.

4. L'organisation de l'exportation d'engrais composés vers la république fédérale d'Allemagne

Le 10 mai 1968, la société Alfa GmbH a été fondée par les entreprises suivantes:

- Société des produits chimiques d'Auby (actuellement Cofaz),
- Société chimique des charbonnages (CDF),
- Société produits chimiques Péchiney-Saint-Gobain (actuellement GESA),
- Pierrefitte, Société générale d'engrais et de produits chimiques (actuellement Cofaz),
- Franz Schiffer en sa qualité de négociant en engrais.

La création de la société Alfa avait été précédée d'entretiens entre M. Schiffer et Auby portant sur la promotion des exportations vers la république fédérale d'Allemagne et qui ont entraîné la participation d'autres fabricants.

Le 6 juillet 1970, les fabricants GESA, Cofaz et CDF sont convenus de modifier la raison sociale de la société

⁽¹⁾ JO n° L 276 du 14. 11. 1968, p. 29.

Alfa en Floral GmbH, sans en modifier l'objet statutaire, qui restait d'acheter ou de fabriquer des engrais pour les revendre en république fédérale d'Allemagne.

Le capital de Floral est actuellement réparti entre GESA, Cofaz et CDF à raison de 30 % chacune, les 10 % restants étant détenus par M. Schiffer. Par un contrat du 10 mai 1968, M. Schiffer a été nommé gérant de la société Alfa devenue par la suite Floral. Le gérant est tenu d'informer de toutes les affaires les associés et de leur demander leur accord sur les affaires importantes (par exemple conclusion de contrats à long terme). Les coûts et les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

Les 10 mai 1968, 1^{er} mai 1972 et 1^{er} mai 1975, des accords de commercialisation ont été conclus entre Alfa, devenue Floral, et la société Franz Schiffer appartenant à M. Schiffer. Ces accords confèrent à la société F. Schiffer l'exclusivité de vente pour les produits Floral dans les régions méridionales et occidentales de la république fédérale d'Allemagne (limitées au nord par la région de Münster) et lui garantit la fourniture d'une certaine quantité de ces produits.

Les accords en question prévoient enfin que la marque Floral sera déposée en faveur de la société F. Schiffer et que les produits seront vendus sous cette marque, l'emballage devant toutefois porter également la marque du fabricant français correspondant.

5. Situation des entreprises en cause sur le marché

La France est, après le Royaume-Uni, le plus gros producteur d'engrais composés de la Communauté. Sa production s'est élevée — comme l'indique l'annexe I — à 547 000 tonnes d'azote (azote contenu dans les engrais composés) en 1977/1978. GESA/Gardinier, Cofaz et le groupe CDF/APC/EMC sont de loin les plus gros fabricants français ; ils couvrent plus des deux tiers de la production française. Par rapport à la production totale de la Communauté (environ 3 millions de tonnes d'azote), cela correspond à une part de plus de 10 %.

La production allemande d'engrais composés, qui est assurée principalement par VEBA/Ruhrstickstoff, BASF et Hoechst, a été de 365 400 tonnes d'azote en 1977/1978 (voir annexe II). En 1977/1978, la consommation d'azote s'est élevée à 379 000 tonnes en république fédérale d'Allemagne et à 627 000 tonnes en France. Les deux pays importent d'assez grosses quantités d'engrais composés. Ils sont toutefois aussi gros exportateurs : la république fédérale d'Allemagne a exporté annuellement en moyenne au cours des campagnes 1968/1969 à 1977/1978 120 000 tonnes d'azote (soit 29 % de la production) et la France 65 000 tonnes d'azote (soit 11,7 % de la production). Dans les deux pays, les capacités de production existantes n'ont pas été pleinement utilisées, sauf exceptionnellement pendant des périodes très courtes.

Le tableau figurant à l'annexe III indique l'évolution des exportations de France vers la république fédérale

d'Allemagne et inversement. Les exportations françaises vers la république fédérale d'Allemagne ont notablement augmenté de 1969 à 1972, mais n'ont pas été beaucoup plus élevées en 1977 qu'en 1972 (110 000 tonnes contre 102 000). En comparaison, les exportations de la république fédérale d'Allemagne vers la France ont été moins importantes, variant entre 38 000 (1970 et 1974) et 84 000 tonnes (1976).

Les exportations de la France vers la république fédérale d'Allemagne ont représenté, en 1976/1977, les deux tiers de ses exportations à l'intérieur de la Communauté et 38 % de ses exportations totales. Lesdites exportations vers la république fédérale d'Allemagne se sont élevées en 1976/1977 à environ 110 000 tonnes se répartissant comme suit : la moitié environ était constituée par des livraisons effectuées par PEC-Rhin à l'une de ses sociétés mères, la BASF, environ 40 000 tonnes correspondaient aux livraisons effectuées par les fabricants en cause à partir de leurs usines françaises ⁽¹⁾ et une faible part seulement était constituée par les exportations de négociants français. Les autres fabricants français n'ont pas exporté vers la république fédérale d'Allemagne.

Les livraisons d'engrais composés, qui s'élevaient à 12 000 tonnes en 1968/1969, se sont accrues au cours des années suivantes pour atteindre environ 50 000 tonnes par an depuis 1976/1977. Au cours des années 1968/1969 à 1971/1972, les trois fabricants en cause ont effectué leurs livraisons à destination de la république fédérale d'Allemagne uniquement par l'intermédiaire de Alfa/Floral ou de la société F. Schiffer. À partir de 1972/1973, GESA et Cofaz ont livré environ 2 000 tonnes par an (4,5 % du total des exportations) à un autre acheteur, la Deutsche Raiffeisen Warenzentrale GmbH. Au cours des années 1972/1973 à 1977/1978, CDF n'a, elle aussi, effectué des livraisons que par l'intermédiaire de Floral/F. Schiffer. Ce n'est qu'au cours de la campagne 1978/1979 — après l'ouverture de l'enquête de la Commission — que les livraisons individuelles se sont nettement accrues.

CDF a effectué 68 % de l'ensemble des livraisons à Floral et Schiffer, GESA 18 % et Cofaz 14 %. La part des livraisons effectuées par chacun des intéressés ne correspondait donc pas à leur participation au capital de la société (30 % chacun).

Les produits livrés ne présentent pas de différence de qualité. Ils sont livrés par camion tandis que les fabricants allemands livrent surtout par voie ferrée ou voie navigable, à la gare ou au port le plus proche. La marchandise emballée porte, outre la marque du fabricant, celle de Floral. Les acheteurs sont une trentaine de centrales coopératives et de grossistes en engrais.

6. Les prix

Les produits que les trois fabricants français livraient à des prix différents à Floral et à la société F. Schiffer

⁽¹⁾ La différence entre ces 40 000 tonnes et les quantités indiqués à l'annexe IV a été livrée par l'usine belge de GESA.

étaient revendus aux mêmes prix et aux mêmes conditions. Ces prix et conditions étaient alignés sur ceux des fabricants allemands. Ceux-ci appliquent, comme les fabricants français, des prix courants fixés chaque mois et comprenant les frais de transport. Ces prix sont diminués des mêmes rabais, des mêmes primes à la commande, des mêmes escomptes et des mêmes remises. Les conditions de livraison sont également identiques. Un rabais de 2 % est habituellement accordé sur les engrais importés.

Pour les engrais composés qui contiennent des composants azotés, phosphatés et potassiques à parts égales et qui représentent la plus grande partie des livraisons effectuées par les intéressés, les prix en république fédérale d'Allemagne sont les plus élevés de la Communauté avec ceux pratiqués aux Pays-Bas. Ils sont de 5 à 10 % et parfois jusqu'à 15 % supérieurs aux prix intérieurs français⁽¹⁾. La comparaison de prix effectuée par l'Office statistique des Communautés européennes (annexe V) fait apparaître des différences de l'ordre de grandeur indiqué au niveau du commerce de détail (produit en sac, frais de transport compris). La seule exception concerne la campagne 1974/1975 : au cours de cette période, la demande et les prix ont fortement augmenté sur le marché mondial à la suite de la crise pétrolière et les prix français ont accusé une hausse plus rapide que les prix allemands. Ces prix français provisoirement plus élevés n'avaient toutefois pas entraîné de recul mais, au contraire, un accroissement des exportations vers la république fédérale d'Allemagne. Depuis lors, les prix sur le marché mondial sont redescendus et sont actuellement redevenus en général nettement inférieurs (souvent de 20 %) aux prix pratiqués dans la Communauté, mais ils varient très nettement d'un pays exportateur à l'autre.

Les intéressés ont présenté des calculs dont il ressort que le produit de leurs ventes sur le marché allemand était inférieur à ce qu'il aurait été s'ils avaient vendu les mêmes quantités sur le marché intérieur français. Toutefois, premièrement, le calcul est faussé par le fait que le prix inclut des frais de transport supplémentaires et la commission payée à M. Schiffer ; si l'on exclut ces deux éléments, le prix allemand était supérieur de 11,4 % au prix français en 1976/1977 (selon la comparaison jointe en annexe V, de 11,4 % pour 1977) et de 7,7 % en 1977/1978 (selon l'annexe V, de 10,6 % pour 1978). Deuxièmement, le prix français sur lequel les intéressés ont fondé leur comparaison était supérieur au prix qui, selon les constatations de la Commission, était appliqué à des grossistes français, déduction faite de tous les « rabais de concurrence » et ristournes occultes de fin d'année.

7. Frais de transport

Tant en France qu'en république fédérale d'Allemagne, les prix de vente comprennent les frais de transport

jusqu'à la gare ou jusqu'au port le plus proche (prix franco gare). L'incidence des frais de transport est estimée en république fédérale d'Allemagne à environ 30 marks allemands par tonne, ce qui dans le cas du transport par chemin de fer correspond à une distance moyenne d'environ 275 kilomètres. Les frais de transport par péniche sont nettement moins élevés ; ils ne dépassent pas la moitié des frais de transport par chemin de fer.

En France, la part des frais de transport est estimée en moyenne à quelque 55 francs français (environ 25 marks allemands) par tonne, ce qui, dans le cas du transport par chemin de fer ou par camion, correspond à une distance moyenne de 310 kilomètres ; là encore, les frais de transport par péniche sont nettement moins élevés. Les frais de transport par chemin de fer sur 100 kilomètres s'élèvent donc en moyenne à 8 marks allemands en France et à 10,90 marks allemands en république fédérale d'Allemagne. Les frais de transport sont donc, en moyenne, de plus d'un tiers plus élevés en république fédérale d'Allemagne qu'en France.

Les frais de transport représentent en moyenne environ 6,8 % du prix de vente de détail en république fédérale d'Allemagne et environ 6,6 % en France.

Les intéressés ont présenté une comparaison des frais de transport réels dont il ressort que, pour une même distance de 300 kilomètres, les frais de transport par chemin de fer s'élèvent à (2) ... francs français en France et à l'équivalent de ... francs français en république fédérale d'Allemagne. Les chiffres correspondants pour le transport par camion sont respectivement de ... francs français. Lorsqu'un fabricant français exporte vers la république fédérale d'Allemagne, les frais de transport correspondant à la distance entre l'usine française concernée et la frontière allemande sont donc nettement inférieurs aux frais correspondant à la même distance à partir de la frontière allemande.

8. L'argumentation des entreprises en cause

Les entreprises en cause estiment que l'article 85 paragraphe 1 n'est pas applicable, qu'en tout état de cause les conditions d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 sont remplies et qu'il n'est nullement justifié d'infliger des amendes. Les entreprises concernées ont notamment souligné la faible part (2 %) que leurs exportations par l'intermédiaire de Floral représentent par rapport à la consommation allemande d'engrais composés.

Elles estiment que la coopération avait pour objet de promouvoir les exportations des fabricants intéressés vers la république fédérale d'Allemagne. Alors qu'elles n'exportaient guère auparavant, leurs livraisons durant la coopération se sont élevées à 50 000 tonnes. Les frais de transport à partir d'usines éloignées constitueraient une limitation naturelle aux livraisons qui correspondrait à la délimitation prévue dans le contrat de

(1) S'agissant des exportations de GESA à partir de son usine située en Belgique, il convient d'ajouter que les prix intérieurs belges sont généralement encore inférieurs aux prix français.

(2) Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certaines données ont été omises, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement n° 17 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires.

distribution conclu entre Floral et la société Schiffer. Les livraisons par voie navigable, qui sont nettement moins chères que les livraisons par chemin de fer ou par camion, ne pourraient être envisagées pour les clients de Floral ; en effet, ceux-ci, qui sont souvent mal situés par rapport à une gare de chemin de fer, tiendraient à une livraison franco domicile par camion. L'accès au marché allemand, caractérisé par une production qui dépasse de loin la consommation et oblige, par conséquent, les producteurs allemands à exporter, serait tout compte fait difficile.

L'utilisation en commun du réseau de distribution Floral permettrait de réduire les coûts de distribution. Si les entreprises concernées peuvent livrer individuellement sur d'autres marchés d'exportation de la Communauté, tels les Pays-Bas et la Belgique, c'est parce que le territoire de ces pays est moins étendu et que les fabricants intéressés y disposent soit d'établissements de production, soit d'usines proches. D'autres usages (en particulier celui qui consiste pour les utilisateurs à passer commande de 90 % de leurs besoins annuels au début de chaque campagne) exigeraient une présence constante sur le marché allemand.

9. Cession des parts de la société Floral

Le 19 octobre 1979, les trois fabricants français ont cédé toutes les parts qu'ils détenaient dans la société Floral au quatrième sociétaire, M. Schiffer, qui est devenu l'unique détenteur des parts de la société Floral. Dans la perspective de cette solution, les trois fabricants ont accru, dès le début de la campagne 1979/1980, leurs exportations individuelles — en dehors de Floral — vers la république fédérale d'Allemagne. Floral s'est efforcée de s'approvisionner en engrais composés auprès d'autres sources également. Toutefois, au cours de la présente campagne 1979/1980, elle effectuera encore la part de loin la plus importante de ses achats d'engrais auprès des usines des trois fabricants français en cause.

II. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 85 DU TRAITÉ

Considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

1. Accords et pratiques concertées entre entreprises

La coopération instaurée entre les entreprises en cause et leurs prédécesseurs et qui s'exprime dans la création et la gestion en commun de Floral (ex-Alfa) est fondée sur un accord ou du moins sur une pratique concertée

qui consiste pour les trois producteurs français à exporter vers la république fédérale d'Allemagne par l'intermédiaire de l'entreprise de distribution créée et contrôlée par eux. La création de la filiale commune a été précédée d'entretiens entre Auby (actuellement Cofaz) et M. Schiffer, au cours desquels il a été jugé utile de faire participer d'autres fabricants à cette coopération pour en élargir la base. La participation paritaire des trois producteurs français à Floral (ex-Alfa) suppose un accord entre les intéressés qui ne doit pas nécessairement être conclu par écrit.

L'activité des intéressés dans le cadre de l'entreprise commune de distribution suppose elle aussi un consensus constant. Si les fabricants français en cause ne se sont pas engagés à exporter vers la république fédérale d'Allemagne exclusivement par l'intermédiaire de Floral (ex-Alfa), ils n'en ont pas moins effectué, par l'intermédiaire de la société commune de distribution, jusqu'en 1974/1975, la totalité et ensuite la majeure partie de leurs exportations (seules de faibles quantités ont été livrées à un seul autre acheteur). Ce n'est qu'après le début de l'enquête de la Commission qu'ils ont accru leurs exportations individuelles vers la république fédérale d'Allemagne. Même s'ils ne sont pas liés par un accord exprès d'exclusivité, on ne peut guère s'attendre à ce que les trois fabricants, en tant que sociétés mères, fassent concurrence à leur filiale commune. S'ils décident, en toute hypothèse, d'exporter vers la république fédérale d'Allemagne en dehors des livraisons effectuées par l'intermédiaire de Floral, il est inévitable qu'ils tiennent compte de la politique de vente arrêtée d'un commun accord avec leurs partenaires dans le cadre de Floral et qu'ils alignent leurs opérations de vente éventuelles sur cette politique décidée en commun.

Peu importe, pour l'application de l'article 85 paragraphe 1, que la répartition des quantités vendues par les trois fabricants par l'intermédiaire de Floral ne corresponde pas aux parts du capital social qu'elles y détiennent. Le fait que les résultats de l'entreprise commune de distribution soient répartis de façon égale entre les trois fabricants français en fonction de leur participation au capital les oblige automatiquement, même sans fixation de quotas, à adopter une politique d'exportation concertée pour les engrais composés.

2. Restriction de la concurrence à l'intérieur du marché commun

La coopération instaurée entre les entreprises en cause restreint la concurrence entre les trois producteurs français pour l'exportation d'engrais composés vers la république fédérale d'Allemagne.

Sans l'entreprise commune de distribution, ils seraient en mesure d'offrir des engrais composés en république fédérale d'Allemagne en concurrence les uns avec les autres. Ils disposent de quantités de production suffisamment importantes et d'usines à partir desquelles il est parfaitement possible d'exporter vers la république fédérale d'Allemagne. Auby a envisagé en 1968

d'exporter par l'intermédiaire de la société F. Schiffer bien que ses usines ne soient pas aussi proches de la frontière allemande que celles de CDF, par exemple. CDF, après la fermeture de l'usine de Carling en 1975 et avant la mise en service de celle sise à Ottmarsheim, a continué à exporter des quantités importantes qui provenaient d'usines plus éloignées. Les frais de transport en France sont inférieurs d'au moins un tiers aux frais de transport en république fédérale d'Allemagne; un parcours plus long en France n'augmenterait donc que de manière relativement faible le total des frais de transport.

Du départ d'usines bien situées telles que celles d'Ottmarsheim (CDF) et de Rieme en Belgique (GESA), le transport peut également se faire par péniche, ce qui permettrait de livrer jusque dans le nord de la république fédérale d'Allemagne, région qui ne fait pas partie de la zone de distribution réservée à la société F. Schiffer. Il se peut que les clients de Floral tiennent aux livraisons par camion. Cela ne signifie toutefois pas que les fabricants français ne pourraient pas effectuer ces livraisons par camion ou par péniche à des clients ne faisant pas partie de la clientèle particulière de Floral, que ceux-ci soient ou non établis dans la zone d'influence de Floral.

Si les trois producteurs français s'en abstiennent d'un commun accord, cela ne peut s'expliquer que par l'engagement collectif qu'ils ont pris dans le cadre de Floral, société de distribution qu'ils contrôlent. Si, comme l'ont fait valoir les entreprises en cause, la livraison par camion est un créneau commercial que n'exploitent pas les fabricants allemands, le fait de s'abstenir de procéder à des livraisons par péniche qui mettraient les fabricants français en concurrence directe avec les fabricants allemands ne peut s'expliquer que par le fait que les fabricants français ont renoncé d'un commun accord à concurrencer aussi bien cette filiale même que les concurrents allemands afin que la politique de vente de la filiale commune ne soit pas entravée par les fabricants allemands.

La coordination des exportations des trois fabricants français vers la république fédérale d'Allemagne ressort du fait que les acheteurs allemands sont en présence d'une offre uniforme: les produits des fabricants français sont offerts par Floral ou par la société Schiffer aux mêmes prix et aux mêmes conditions. Cela résulte du fait que, lorsqu'il s'agit de marchandises en vrac, les produits offerts sont absolument interchangeables et que, lorsqu'il s'agit de marchandises en sac, on utilise uniformément la marque additionnelle « Floral ».

À côté de cette offre uniformisée, il n'existe pour les clients allemands pratiquement aucune possibilité d'acheter directement aux trois fabricants. La commande d'un grossiste de Cologne a été refusée le 6 juillet 1977 par Cofaz au motif qu'elle dispose déjà d'un canal de distribution et qu'elle ne souhaite pas actuellement étendre ses ventes compte tenu de l'éloignement géographique de ses usines. Ce refus de

livrer n'est que la conséquence logique de la coopération des fabricants français dans le cadre de Floral. Aussi longtemps que les trois fabricants français seront les principaux associés de la société de distribution commune Floral, on ne pourra pas s'attendre à ce qu'ils approvisionnent des acheteurs allemands en dehors de celle-ci; de toute façon, même s'ils le faisaient, ils n'appliqueraient pas de prix ou de conditions plus favorables que Floral.

Les trois fabricants français ont non seulement canalisé et uniformisé leurs livraisons vers la république fédérale d'Allemagne, mais ils les ont également limitées géographiquement en obligeant la société Schiffer, par l'intermédiaire de Floral, à ne vendre leurs engrais que dans une zone déterminée. Il ne s'agit pas d'une zone dont les limites s'imposeraient d'elles-mêmes en raison des frais de transport; en effet, premièrement, elle englobe des localités qui sont éloignées des usines françaises de beaucoup plus de 310 kilomètres, ce que les entreprises en cause considèrent comme la distance admissible maximale; deuxièmement, ce calcul ne tient compte ni des frais de transport moins élevés pour la partie du trajet à parcourir en France (et qui varient selon l'usine qui effectue les livraisons) ni du moindre coût du transport par péniche; et troisièmement, si les frais de transport devenaient prohibitifs à partir d'une certaine distance, il ne serait pas nécessaire de limiter expressément le territoire de vente.

La concurrence que les trois fabricants français ont l'intention d'exercer est *a priori* géographiquement limitée par une action concertée, sans que cette limitation soit imposée par des raisons économiques. De plus, en raison de la politique de vente définie en commun, cette offre géographiquement limitée est faite à des prix uniformes alignés sur les prix intérieurs allemands. Enfin, ce n'est pas le transport par voie navigable, particulièrement bon marché, qu'ils ont choisi, mais le transport par camion. Les trois fabricants français ont donc, d'un commun accord, dosé leurs intentions de concurrence sur le marché allemand de façon à entrer aussi peu que possible en conflit avec les intérêts des fabricants allemands sur ce marché. C'est en cela, en liaison avec le fait de renoncer pratiquement à tout acte de concurrence individuel en dehors de Floral, que réside l'effet anti-concurrentiel qu'entraîne la coopération instaurée entre les entreprises en cause.

3. Entrave au commerce entre États membres

La coopération instaurée entre les entreprises intéressées est de nature à affecter le commerce entre États membres. Cette coopération régit les exportations de France (et également de Belgique en ce qui concerne GESA) vers la république fédérale d'Allemagne. Elle a pour effet que les trois fabricants français renoncent à exporter vers la république fédérale d'Allemagne sans passer par le réseau de distribution de Floral. Il en résulte que l'offre des trois fabricants français à l'exportation vers un autre État membre est uniformisée et que la concurrence entre eux sur le marché allemand

est exclue. Le commerce entre États membres se déroule donc dans des conditions différentes de celles qui prévaudraient si cette coopération n'existait pas.

4. Caractère sensible de cette restriction de la concurrence et de cette entrave au commerce entre États membres

Les entreprises intéressées ont fait valoir que les exportations des trois fabricants français vers la république fédérale d'Allemagne ne représentent que 2 % environ de la consommation allemande d'engrais composés. Les quantités d'engrais que les fabricants français ont effectivement livrées en république fédérale d'Allemagne par l'intermédiaire de Floral ne constituent toutefois pas l'unique élément à prendre en considération pour apprécier leur influence sur le marché.

Les trois fabricants en cause sont les trois plus grands de France. Leur production est importante, même par rapport à la production totale de la Communauté (plus de 10 %). Ils disposent de capacités qui ne sont pas pleinement utilisées, d'importantes quantités de produits susceptibles d'être exportées et d'usines à partir desquelles des exportations peuvent être effectuées vers la république fédérale d'Allemagne. Les frais de transport pour l'approvisionnement d'une grande partie de la république fédérale d'Allemagne ne sont pas plus élevés que pour les livraisons à l'intérieur de la France, surtout si l'on tient compte des possibilités de livraison par péniche, qui existent mais qui ne sont pas utilisées.

De plus, il y a lieu de tenir compte de la structure de la concurrence sur le marché allemand qui est concerné par la coopération.

Le nombre de concurrents y est très réduit ; Ruhrstickstoff, BASF et Hoechst sont de loin les plus importants. Ils détiennent ensemble une position exceptionnelle sur ce marché, mais ont en tant que fabricants d'engrais composés une taille comparable à celle des trois fabricants français en cause.

Sur un tel marché à structure oligopolistique, les caractéristiques de l'oligopole se renforcent encore lorsque, parmi les quelques rares vendeurs, trois entreprises (qui, malgré leur taille, ne détiennent qu'une faible part de ce marché) uniformisent leur offre dans le cadre d'une société de distribution commune. Lorsqu'elles sont mises sur le marché par les vendeurs indépendamment les unes des autres, même des quantités relativement réduites peuvent avoir une incidence sensible sur les conditions du marché. Les trois fabricants français ont considéré leur part de marché comme suffisamment importante pour organiser et réaliser une coopération ayant pour objet d'uniformiser leur offre, et rien n'indique que leur influence sur ce marché ne pourrait pas se renforcer à la suite d'une modification des conditions de concurrence qui y règnent ou de la structure de ce marché ou encore de leur propre politique de vente individuelle.

Contrairement à ce que font valoir les intéressés, il est indifférent, pour apprécier le caractère sensible de la

restriction de concurrence, que les exportations des entreprises en cause vers la république fédérale d'Allemagne leur aient rapporté un bénéfice moins élevé que si elles avaient vendu des quantités correspondantes sur le marché intérieur français, ce qui revient à chercher à savoir si les prix appliqués en république fédérale d'Allemagne étaient plus ou moins élevés que sur le marché français. Comme l'a constaté la Cour de justice des Communautés européennes ⁽¹⁾, cette argumentation est fondée sur une situation qui peut changer d'année en année en fonction de modifications des conditions de concurrence ou de la structure du marché tant dans le marché commun dans son ensemble que dans les différents marchés nationaux, alors que cette concentration des offres à l'exportation, qui a pour effet de restreindre la concurrence, est destinée à durer.

En outre, pour une entreprise exerçant son activité sur différents marchés, ce n'est pas le prix pratiqué sur un marché donné qui est le seul déterminant, mais le prix moyen pratiqué dans l'ensemble desdits marchés (calcul mixte du prix). C'est pourquoi il faudrait, en tout état de cause, comparer également avec les exportations vers d'autres États membres et surtout vers des pays tiers dans lesquels les prix pratiqués étaient nettement moins élevés que dans la Communauté, abstraction faite de la campagne de 1974/1975 ; par comparaison avec ces pays, les exportations vers la république fédérale d'Allemagne rapportaient sans aucun doute de plus gros bénéfices (sauf en 1974/1975). De plus, la comparaison de prix présentée par les intéressés ne tient pas compte de tous les éléments (voir point 16 troisième alinéa) et arrive donc à d'autres résultats que l'Office statistique dont la comparaison de prix, malgré certaines réserves motivées par les conversions monétaires effectuées et les différences existant entre les produits, arrive à des résultats représentatifs qui sont conformes aux constatations de la Commission.

Les répercussions de la coopération sur la concurrence et sur le commerce entre les États membres sont donc sensibles.

5. Inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 3

Aux termes de l'article 85 paragraphe 3 du traité, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises,
- et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées,

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique

⁽¹⁾ Cour de justice des Communautés européennes, 1^{er} février 1978 (Miller International, affaire 19-77), *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1978, p. 131 (quatorzième attendu).

ou économique, en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

1. La pratique concertée sur laquelle repose la coopération entre les intéressés n'a été notifiée à la Commission que le 10 juillet 1978, après l'ouverture de l'enquête. Pour la période antérieure, il est exclu qu'une exemption puisse être délivrée en sa faveur ; en effet, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17, aucune des dispenses de notification prévues par l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 17 n'est applicable en l'espèce.

2. En ce qui concerne la période postérieure à la notification, les conditions requises pour une exemption ne sont pas remplies.

- a) Les pratiques qui font l'objet de la présente procédure ne présentent, ni pour la production, ni pour la commercialisation, des avantages qui soient de nature à compenser les inconvénients découlant pour les acheteurs de la restriction de la concurrence entre les parties en cause.

L'accord n'affecte pas la production, étant donné que chacune des entreprises concernées a maintenu toute sa gamme de production.

S'agissant de la distribution des produits et étant donné le système de distribution très strict et très intégré du secteur des engrais dans toute la Communauté (coopératives, grossistes, importateurs, etc.), on ne voit pas en quoi la vente en commun contribue à améliorer la distribution. En outre, la Commission n'a pas été informée par les entreprises intéressées et n'a pas elle-même connaissance de faits montrant qu'il existerait dans la Communauté, et notamment en République fédérale d'Allemagne, des difficultés concernant la programmation de la production, le stockage, le transport et la réexpédition, qui ne pourraient être réglées individuellement par n'importe quelle entreprise de la taille des entreprises intéressées et qui exigeraient l'instauration d'un système commun de distribution.

Il est constant, également, que les intéressés disposent de l'expérience et de moyens suffisants pour vendre leurs engrais indépendamment les uns des autres dans d'autres pays de la Communauté, même s'il s'agit de quantités relativement faibles. Les difficultés qui peuvent avoir existé au début, en 1968/1969, à une époque où les exportations étaient très faibles et devaient être stimulées, ne peuvent plus être invoquées pour justifier la coopération qui s'est poursuivie jusqu'à présent.

CDF a été en mesure de fonder dans la Sarre sa propre filiale et de créer pour celle-ci un réseau de distribution propre en faisant appel aux grossistes existants. Les entreprises intéressées ont trouvé indépendamment les unes des autres des débouchés dans d'autres États membres et y vendent également à titre individuel des engrais azotés (fût-ce en faibles quantités). Des entreprises de leur taille ne peuvent faire valoir qu'elles sont obligées de coopérer entre elles.

La Commission ne peut suivre les intéressés lorsqu'ils affirment que les engrais simples azotés et les engrais composés exigent des réseaux de distribution distincts. Ces produits sont depuis longtemps commercialisés ensemble au stade du commerce de gros et du commerce de détail. Si le critère déterminant est l'économie de frais de distribution, il devrait amener à rationaliser avant tout la distribution au sein d'un seul et même groupe d'entreprises et non pas les réseaux de distribution d'entreprises concurrentes.

- b) En outre, les fabricants intéressés ne réservent pas aux utilisateurs une partie équitable du profit qui résulte de la coopération ; en effet, l'avantage économique qui pourrait résulter d'une baisse des prix d'achat ne profite pas aux négociants et aux consommateurs allemands, les prix appliqués par Floral sur le marché allemand correspondant pratiquement, ou n'étant que faiblement inférieurs, à ceux pratiqués par les concurrents nationaux. En conséquence, les consommateurs allemands ne bénéficient pas d'une partie équitable du profit résultant du système instauré mais doivent au contraire subir les inconvénients, sur le plan des quantités et des prix, de la canalisation rigide et de l'uniformisation de l'offre.

Les conditions d'une exemption ne sont donc pas remplies.

6. Applicabilité de l'article 3 du règlement n° 17

Aussi bien pour la période comprise entre le 10 mai 1968 et le 10 juillet 1978, date de la notification, que pour la période qui a suivi, il faut constater que la coopération instaurée entre les intéressés constitue une infraction.

Les fabricants français en cause ont cédé le 19 octobre 1979 à M. Schiffer les parts qu'ils détenaient dans la société Floral. Ils ne participent donc plus au contrôle et à la gestion de cette société qui doit acquérir le statut d'un négociant en gros/importateur indépendant. Cependant, la Commission doit veiller à ce qu'il soit effectivement mis fin à la coopération actuelle qui a pour effet de restreindre la concurrence, et ce au plus tard pour la fin de la campagne 1979/1980 en cours. Elle doit également s'assurer que les intéressés ne remplaceront pas leur coopération actuelle par d'autres formes de concertation de leur comportement sur le

marché. Le fait que les intéressés ne font plus partie de Floral ne rend pas superflue l'obligation de l'article 3 de la présente décision.

7. Applicabilité de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17

En vertu de l'article 15 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 17, la Commission peut infliger aux entreprises des amendes de mille à un million d'unités de compte, ce dernier montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité. Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

- a) Les trois producteurs français qui sont destinataires de la présente décision ont enfreint l'article 85 paragraphe 1 depuis le 10 mai 1968. L'infraction a été commise soit par eux-mêmes, soit par leurs prédécesseurs dont le comportement leur est imputable. En effet, Cofaz a continué les activités d'Auby et Pierrefitte, et GESA celles de Péchiney-Saint-Gobain après la restructuration des sociétés en cause, et ils ont repris tous les droits et obligations créés dans le cadre de Alfa/Floral. Ils ont commis, à tout le moins par négligence, une infraction à l'article 85 paragraphe 1. Ils auraient dû savoir que la coordination de leurs exportations d'engrais composés vers la république fédérale d'Allemagne dans le cadre d'une société commune de distribution remplissait les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 1.

Les trois producteurs français ou leurs prédécesseurs savaient que la Commission considère les comptoirs de vente pour l'exportation intracommunautaire dans le secteur des engrais comme tombant sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 et comme n'étant pas susceptibles de bénéficier d'une exemption. La Commission leur en avait communiqué les raisons en détail dans la procédure engagée contre le CFA peu de temps seulement avant la fondation de Floral (Alfa) et avait insisté pour qu'ils mettent fin à l'infraction qu'ils commettaient dans le cadre du CFA, infraction qui a pris fin le 28 juillet 1967.

À la demande de la Commission, les fabricants intéressés de l'époque ont non seulement renoncé à leur engagement d'effectuer leurs exportations exclusivement par l'intermédiaire du CFA, mais ils lui ont également retiré le mandat qu'ils lui avaient confié d'exporter vers d'autres États membres. Cela signifiait que les membres du CFA ne pouvaient plus recourir à ses services pour leurs exportations intracommunautaires. La Commission voulait éviter ainsi que les liens d'exclusivité ne soient remplacés par des pratiques concertées sans exclusivité formelle.

Le fait que la procédure engagée contre le CFA ait visé des engrais simples azotés et non pas des engrais composés ne peut exempter les intéressés du grief de négligence. Ils auraient dû se rendre compte que la forme de vente en commun choisie pour les engrais composés devait être appréciée de la même façon au regard de l'article 85 paragraphe 1 que lorsqu'il s'agissait d'engrais azotés. La limitation de la coopération à un seul marché d'exportation dans la Communauté ne pouvait pas plus donner lieu à une autre appréciation que la limitation de la vente en commun à des quantités relativement faibles.

- b) En ce qui concerne la gravité de l'infraction, il faut tenir compte, d'une part, du fait que la concentration de l'offre des trois plus grands fabricants d'un État membre sur le marché d'un autre État membre exclut pratiquement la concurrence entre eux sur ce marché. D'autre part, les effets exercés par leur collaboration sur les consommateurs étaient relativement limités.

Les trois fabricants français seraient en mesure d'exercer, par une politique individuelle d'exportation, une pression plus forte sur la concurrence en ce qui concerne les quantités, les prix et les moyens de transport. Un comportement individuel et autonome des producteurs français aurait, avec un degré élevé de probabilité, amélioré ou contribué à améliorer la structure de la concurrence dans une partie substantielle du marché commun. Il est toutefois impossible de quantifier l'influence de la pression qu'exercerait sur la concurrence une politique individuelle d'exportation. La Commission doit donc, pour déterminer le montant des amendes, prendre pour base le chiffre d'affaires relativement faible que ces fabricants ont effectivement réalisé par l'intermédiaire de Floral sans cependant pouvoir négliger complètement leur importance sur l'ensemble du marché des engrais complexes.

La Commission tient compte du fait que les fabricants intéressés se sont, sans attendre la décision de la Commission, retirés de la société Floral et qu'ils ont ainsi fait un premier pas vers la cessation de l'infraction.

- c) En ce qui concerne la durée de l'infraction, il faut retenir la période comprise entre le 10 mai 1968 et le 10 juillet 1978, date de la notification. La période qui suit la notification n'est pas prise en considération, conformément à l'article 15 paragraphe 5 du règlement n° 17.
- d) Les trois fabricants français en cause participaient à égalité aux résultats de Floral. Cette répartition égale des bénéfices constitue un élément plus important que la répartition inégale des quantités distribuées par l'intermédiaire de Floral. Le chiffre d'affaires global des intéressés dans le secteur des engrais n'est pas suffisamment différent pour justifier des amendes d'un montant différent. Il paraît donc opportun d'infliger à chacun des trois fabricants français une amende de 85 000 unités de compte européennes, soit 493 944,35 francs français.

Il n'a pas paru nécessaire d'infliger également une amende à l'entreprise commerciale Schiffer qui détient maintenant la totalité du capital de la société Floral, du fait qu'elle n'a joué qu'un rôle mineur dans la réalisation de la coopération entre les trois fabricants,

Ces montants doivent être versés, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision aux entreprises intéressées, au compte suivant de la Commission des Communautés européennes : Société générale, direction de l'étranger, boîte postale 317-09, F - 75454 Paris Cedex 09, compte n° 5.770.006.5.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 5

Article premier

L'accord et la pratique concertée intervenus entre la Générale des engrais SA, la Compagnie française de l'azote SA, la Société chimique des charbonnages SA et M. Franz Schiffer pour la fondation et la gestion en commun de la société Floral Düngemittelverkaufsgesellschaft mbH (ex-Alfa GmbH) et pour l'exportation en commun d'engrais composés vers la république fédérale d'Allemagne constituent depuis le 10 mai 1968 une infraction à l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne.

La présente décision forme titre exécutoire au sens de l'article 192 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 6

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision :

Article 2

L'exemption prévue à l'article 85 paragraphe 3 du traité demandée lors de la notification du 10 juillet 1978 est refusée.

1. Compagnie française de l'azote SA,
4, avenue Velasquez,
boîte postale 198-08,
F - 75361 Paris Cedex 08 ;
2. Générale des engrais SA,
47, rue de Villiers,
F - 92527 Neuilly-sur-Seine ;
3. CDF chimie,
Société chimique des charbonnages SA,
tour Aurore,
place des Reflets, Cedex 5,
F - 92080 Paris Défense 2 ;
4. M. Franz Schiffer,
Am Güterbahnhof,
D - 6601 Hanweiler ;
5. Floral Düngemittelverkaufsgesellschaft mbH,
D - 6601 Kleinblittersdorf 2.

Article 3

Les entreprises visées à l'article 6 sont tenues de mettre fin à l'infraction constatée à l'article 1^{er}.

Article 4

Les amendes suivantes sont infligées :

1. à la Générale des engrais SA, quatre-vingt-cinq mille (85 000) unités de compte européennes, soit 493 944,35 francs français ;
2. à la Compagnie française de l'azote SA, quatre-vingt-cinq mille (85 000) unités de compte européennes, soit 493 944,35 francs français ;
3. à la Société chimique des charbonnages SA, quatre-vingt-cinq mille (85 000) unités de compte européennes, soit 493 944,35 francs français.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1979.

Par la Commission

Raymond VOUEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

Marché français des engrais composés

	Production	+ Importations	= Offre totale	- Consommation du marché	= Excédent (exportations)
1968/1969	424,1	81,6	505,7	465,7	40
1969/1970	479	75,1	554,1	503,5	50,6
1970/1971	519	109,1	628,1	589,1	39
1971/1972	554,5	118,6	673,1	633,1	40
1972/1973	618,4	133,7	752,1	706	46,1
1973/1974	693,1	135,4	828,5	760,9	67,6
1974/1975	590,2	100	690,2	562,5	127,7
1975/1976	491,4	145,4	636,8	573,7	63,1
1976/1977	531,9	173,8	705,7	638,2	67,5
1977/1978	547,5	173,2	720,7	626,6	94,1
	5 449,1				635,7

Source : Chambre syndicale nationale des fabricants d'engrais composés.

ANNEXE II

Marché allemand des engrais composés

	Production	+ Importations	= Offre totale	- Consommation du marché	= Excédent (exportations)
1968/1969	412,4	23	435,4	290,6	144,8
1969/1970	433,2	32	465,2	334,3	130,9
1970/1971	430,8	28	458,8	367,6	91,2
1971/1972	406,4	45,9	452,3	336,7	115,6
1972/1973	458,2	29,7	487,9	321,2	166,7
1973/1974	463,2	27,9	491,1	318	173,1
1974/1975	466,8	36,3	503,1	367,1	136
1975/1976	309,8	45,3	355,1	313,8	41,3
1976/1977	371,4	78,6	450	361,7	88,3
1977/1978	365,4	126,4	491,8	378,9	112,9
	4 117,6			1 200,8	

Source : Statistisches Bundesamt Wiesbaden.

ANNEXE III

Exportations d'engrais composés de France vers la république fédérale d'Allemagne et inversement

(en t)

Destination Campagne	Exportations de France			Exportations de la république fédérale d'Allemagne		
	Allemagne (RF) ⁽¹⁾	Communauté	Monde	France	Communauté	Monde
1969	34 045 (29,8 %)	114 335	172 530	25 095	80 226	625 080
1970	41 659 (26,2 %)	158 967	277 306	37 650	74 590	510 525
1971	75 902 (45 %)	166 837	209 932	64 425	109 551	480 565
1972	102 047 (66,1 %)	154 489	220 248	45 065	89 411	430 652
1973	97 879 (55,3 %)	177 057	254 134	66 057	216 965	585 754
1974	146 395 (61,1 %)	239 794	426 926	38 424	206 687	560 003
1975	123 598 (72,4 %)	170 798	328 093	47 212	226 103	413 380
1976	111 989 (66,6 %)	168 246	291 879	84 092	210 977	355 429
1977	109 988 (54 %)	203 668	381 941	59 048	321 608	637 720

Source : Office statistique des Communautés européennes.

⁽¹⁾ Les pourcentages indiquent l'importance des exportations vers la république fédérale d'Allemagne par rapport aux exportations vers les autres États membres de la Communauté.

ANNEXE IV

Exportations des fabricants en cause vers la république fédérale d'Allemagne (*)

(en t)

Campagne	Simples N		NPK	
	Divers	Floral ⁽¹⁾	Divers	Total
1968/1969				
1969/1970				
1970/1971				
1971/1972				
1972/1973				
1973/1974				
1974/1975				
1975/1976			(²)	
1976/1977				
1977/1978				
1978/1979				
1979/1980 ⁽³⁾				

(*) Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certaines données ont été omises, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement n° 17 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires.

Source: Statistiques des entreprises en cause.

⁽¹⁾ Y compris les livraisons à M. Schiffer.

⁽²⁾ Dont ... tonnes livrées à un exportateur français.

⁽³⁾ Transactions conclues au début de la campagne.

ANNEXE V

Comparaison des prix pour un engrais complexe : 17.17.17 ⁽¹⁾

(Prix en UC par quintal de marchandise, hors taxe)

Année	Allemagne (RF)	Belgique	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Variations % D/F
1969	—	—	8,77	—	11,07	—	8,95	—	+ 2,1 ⁽¹⁾
1970	—	—	7,99	—	10,83	7,34	8,86	—	+ 10,9 ⁽¹⁾
1971	—	8,38	8,19	8,73	10,49	7,90	9,27	—	+ 13,2 ⁽¹⁾
1972	—	9,69	8,35	9,24	10,51	9,72	9,84	10,62	+ 5,2 ⁽¹⁾
1973	11,31	9,99	10,33	8,71	9,12	9,27	10,61	9,99	+ 9,5
1974	14,71	13,05	15,96	13,88	13,09	13,06	14,02	14,28	- 8,5
1975	17,50	15,49	17,91	16,34	15,32	15,13	17,18	16,66	- 2,3
1976	18,46	17,78	17,03	16,33	15,69	17,51	18,11	15,25	+ 8,4
1977	18,87	16,36	16,94	16,61	15,87	17,54	18,60	15,71	+ 11,4
1978	19,64	17,43	17,75	16,58	16,22	16,09	18,73	16,98	+ 10,6

⁽¹⁾ Pourcentages calculés par rapport aux Pays-Bas où les valeurs sont très voisines de celles en vigueur en république fédérale d'Allemagne.

Source: Eurostat.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1979

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (affaire n° IV/29.266 et autres accords pour la fourniture de sucre de canne)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/183/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu les demandes d'attestations négatives et les notifications faites à la Commission le 16 juillet 1976, le 15 février 1977 et le 26 août 1977 par Tate and Lyle Refineries Ltd, England, et Manbré Sugars Ltd, England, conformément aux articles 2 et 5 du règlement n° 17 concernant des accords que ces deux entreprises avaient conclus conjointement avec des producteurs de sucre de canne dans certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pays et territoires d'outre-mer et en Inde,

vu la publication du contenu essentiel des notifications et des demandes d'attestations négatives au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 27 septembre 1978, conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17,

vu la décision du 8 novembre 1978 de la Commission d'engager la procédure,

vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 14 février 1979,

I. LES FAITS

Considérant que les faits sont les suivants :

Les entreprises

1. Tate and Lyle Refineries Ltd est une filiale de Tate & Lyle Ltd, société constituée au Royaume-Uni. Manbré Sugars Ltd est une filiale de Manbré & Garton Ltd, société également constituée au Royaume-Uni. Entre le 16 juillet 1976 et le 26 août 1977, Tate & Lyle Refineries Ltd et Manbré Sugars Ltd ont notifié à la

Commission 14 accords qu'elles avaient conclus conjointement avec 14 États, dont 11 sont signataires de la convention ACP-CEE de Lomé conclue entre des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté économique européenne. Des trois autres accords, deux ont été conclus avec des pays et territoires d'outre-mer et un avec l'Inde. Pour les accords notifiés a été demandée une attestation négative ou une exemption en application des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE.

Les accords

2. Entre-temps, Tate & Lyle Ltd a acquis une participation majoritaire dans Manbré & Garton Ltd. Étant donné que Tate & Lyle Refineries Ltd et Manbré Sugars Ltd avaient précédemment conclu conjointement chacun lesdits accords, elles sont ci-après dénommées « les sociétés acheteuses ». La liste, par ordre alphabétique, des États avec lesquels ces accords ont été conclus et le numéro attribué par la Commission à chaque notification sont reproduits ci-après :

Numéro de l'affaire	États
IV/29.266	Barbade
IV/29.267	Belize
IV/29.506	république populaire du Congo
IV/29.270	Fidji
IV/29.268	Guyane
IV/29.271	Inde
IV/29.272	Jamaïque
IV/29.381	Malawi
IV/29.273	île Maurice
IV/29.274	Saint-Christophe
IV/29.275	Swaziland
IV/29.276	Tanzanie
IV/29.269	Trinité et Tobago
IV/29.277	Ouganda

Ces accords sont traités conjointement pour la présente affaire étant donné que leur objet et leur effet doivent être considérés ensemble.

Le produit

3. Le sucre est obtenu par raffinage du sucre brut provenant soit de cannes à sucre soit de betteraves

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

sucrières. On peut distinguer deux stades de production :

- a) la production de sucre brut soit à partir de cannes soit à partir de betteraves,
et
- b) le raffinage de ce sucre brut en sucre commercial roux ou blanc.

Au premier stade, celui de la production du sucre brut, les techniques utilisées sont différentes selon qu'il s'agit de cannes ou de betteraves, alors qu'au second, celui du raffinage, elles sont semblables. La production de sucre brut, c'est-à-dire le premier stade, est généralement réalisée à proximité de la zone de culture. Cela signifie que le sucre de canne passe par ce premier stade de production dans les pays ACP dans lesquels la canne est cultivée et que le sucre brut est ensuite envoyé dans les raffineries situées à proximité du marché où le sucre commercial doit être vendu. Les deux opérations sont donc distinctes. Dans le cas du sucre brut provenant de betteraves, les deux opérations sont généralement effectuées dans la même usine qui est normalement située à proximité de la zone de culture des betteraves sucrières. La localisation des raffineries de sucre brut résulte des structures commerciales traditionnelles. Le sucre brut provenant de cannes à sucre est donc produit dans l'État où la canne est cultivée, alors que le raffinage de ce sucre brut est effectué à proximité de la zone de commercialisation ; en ce qui concerne les accords qui font l'objet de la présente décision, au Royaume-Uni ces raffineries sont situées dans des ports maritimes ou à proximité (Londres, Liverpool, etc.).

La présente décision concerne le premier stade de production du sucre, c'est-à-dire le sucre brut provenant de canne à sucre cultivée dans les 14 États mentionnés au point 2 ci-dessus (et dénommés ci-après « les États exportateurs ») ainsi que le rapport entre ce sucre brut et l'ensemble du marché communautaire du sucre brut. Les accords examinés dans la présente décision visent à assurer l'approvisionnement en sucre de canne brut destiné à être traité dans les raffineries des sociétés acheteuses au Royaume-Uni. Ces raffineries qui, comme il a été indiqué, se trouvent dans des ports maritimes ou à proximité, comptent depuis toujours sur les États exportateurs pour leur approvisionnement en matière première, c'est-à-dire en sucre brut. Dans tous les autres États membres de la Communauté européenne (sauf en Italie et en France), les besoins du marché sont presque entièrement couverts par les betteraves cultivées, traitées et raffinées dans ces États. La décision de la Cour de justice dans l'affaire *Coöperatieve vereniging suiker unie UA et autres* ⁽¹⁾ comporte une analyse du marché du sucre dans la Communauté.

4. En ce qui concerne la France, ce pays importe chaque année des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la

Réunion quelque 350 000 tonnes de sucre de canne brut destinées à des raffineries de Nantes, Bordeaux et Marseille.

La production et le traitement de la canne à sucre représentent un élément essentiel de l'économie de ces départements français d'outre-mer. C'est pourquoi des dispositions communautaires spéciales leur sont applicables ⁽²⁾.

- a) Le sucre brut produit par ces départements est écoulé dans la Communauté conformément au principe de la préférence communautaire et sans discrimination entre les entreprises concernées.
- b) La production de ces départements fait l'objet d'une mention spéciale dans le quota français. Par exemple, en ce qui concerne la campagne sucrière 1974/1975, la France disposait d'un quota total de 2 996 000 tonnes de sucre blanc, dont 2 530 000 tonnes pour la métropole et 446 000 tonnes (équivalent blanc) pour les départements français d'outre-mer.
- c) Les dispositions concernant la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) leur sont applicables.
- d) Lorsqu'il y a une différence entre, d'une part, la marge de raffinage du sucre brut retenue pour l'établissement du prix d'intervention et du prix de seuil pour le sucre brut et, d'autre part, la marge nécessaire pour le raffinage du sucre préférentiel brut, il est perçu, lors de la mise en libre pratique de ce dernier, une cotisation différentielle fixée pour la campagne sucrière en question, sauf lorsqu'il est importé pour être directement consommé ou qu'il est raffiné dans une betteraverie. Un montant différentiel égal à cette cotisation est versé pour le sucre brut qui est produit dans les départements français d'outre-mer dans les limites du quota maximal et raffiné dans une raffinerie ou dans une autre unité de production situées dans la Communauté. De plus, une aide est octroyée par la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour le raffinage du sucre des départements français d'outre-mer.
- e) La France peut octroyer des aides temporaires d'adaptation à ces départements en vue de contribuer à l'amélioration de la productivité.

II. APPRÉCIATION DES DONNÉES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES DE L'AFFAIRE

Contexte économique

5. De 1951 au jour de l'adhésion à la Communauté économique européenne (1^{er} janvier 1973), les besoins du Royaume-Uni en sucre de canne brut étaient couverts, pour l'essentiel, par les livraisons des pays du Commonwealth, dans le cadre du Commonwealth Sugar Agreement de 1951 (accord du Commonwealth

⁽¹⁾ Cour de justice des Communautés européennes, 16 décembre 1975 (affaires jointes 40 à 48, 50, 54 à 56, 111, 113 et 114-73), *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1975, p. 2026 (attendus 613 à 621).

⁽²⁾ Voir règlement (CEE) n° 2623/75 du Conseil du 13 octobre 1975 (JO n° L 268 du 17. 10. 1975, p. 1).

sur le sucre, ci-après dénommé « CSA »), qui était un accord collectif conclu entre des producteurs de sucre du Commonwealth et le gouvernement britannique. Cet accord réglait l'accès à long terme aux marchés du Royaume-Uni de quantités déterminées de sucre de canne brut importées de chaque pays producteur à un prix négocié (quotas à prix négocié). Ce sucre de canne brut était acheté par le Sugar Board, organisme gouvernemental britannique, qui le vendait ensuite aux sociétés acheteuses en vue de sa transformation en sucre commercial et en autres sous-produits.

Le CSA assurait au Royaume-Uni un approvisionnement annuel en sucre de canne brut d'environ 1,74 million de tonnes. Cet accord ainsi que certaines autres mesures internes prises par le Royaume-Uni ont donné naissance dans ce pays à une importante industrie de raffinage du sucre de canne, qui emploie environ 6 500 personnes. L'existence de cette industrie capable de transformer le sucre de canne brut, et ensuite de le commercialiser, a assuré aux pays producteurs de canne à sucre une stabilité à long terme de leurs débouchés pour le sucre de canne brut provenant de leurs propres récoltes.

6. En application du protocole n° 17 annexé à l'acte d'adhésion aux Communautés européennes, le Royaume-Uni a été autorisé en 1973 et en 1974 à importer des pays exportateurs, signataires du CSA, des quantités de sucre égales au montant des quotas à prix négocié prévus par ledit accord. Cette autorisation permit de proroger le CSA jusqu'au début de 1975. Par contre, en raison de l'adhésion, les sociétés acheteuses ne furent plus autorisées à importer du sucre « libre » (c'est-à-dire le sucre du Commonwealth non régi par le CSA) qui leur permettait autrefois de compléter leur approvisionnement sans avoir à acquitter de droits d'importation communautaires. Il en est résulté, pour ces années, une diminution immédiate de leurs approvisionnements d'environ 70 000 tonnes. Afin que les inconvénients de cette réduction soient supportés par les entreprises d'une manière équitable, le Sugar Board a réparti le sucre de canne brut dont il disposait en fonction de la part de marché du sucre détenue par chacune d'entre elles.

7. Avec l'approbation du Conseil de la Communauté économique européenne, le Royaume-Uni a conclu en 1975 des accords anticipés spéciaux pour la campagne 1975 avec certains pays producteurs de sucre de canne.

8. La convention ACP-CEE de Lomé a été signée le 28 février 1975. Le protocole n° 3 annexé à cette convention ⁽¹⁾ a pour objet d'assurer certains avantages aux États ACP exportateurs de sucre en les faisant bénéficier d'un régime préférentiel sur les marchés communautaires pour des quantités données de sucre de canne. En vertu de l'article 25 de cette convention, la Communauté économique européenne s'engage à acheter et à importer à un prix garanti des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire

des États ACP, que ces États se sont engagés à livrer à la Communauté. Le protocole n° 3 fixe les modalités d'application des dispositions du règlement (CEE) n° 3330/74 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1487/76 ⁽³⁾. Par ailleurs, en vertu d'une décision du Conseil sur les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) (comprenant Belize et Saint-Christophe) entrée en vigueur le 28 février 1975 ⁽⁴⁾, les dispositions du protocole ont été étendues à ces pays. De plus, un accord a été conclu entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde le 18 juillet 1975 ⁽⁵⁾, prévoyant des dispositions analogues à celles de la convention de Lomé pour l'achat, l'importation et la livraison de sucre indien à la Communauté économique européenne à des cours préférentiels pour des quantités spécifiées.

9. Les accords préférentiels conclus sur la base de la convention ACP-CEE de Lomé autorisent tous les ans, de 1975 à 1980, l'importation dans la Communauté économique européenne de 1,42 million de tonnes de sucre de canne brut non soumises à une taxe à l'importation. Ce chiffre traduit une diminution considérable des livraisons de sucre de canne brut disponible. Auparavant, au titre du CSA, les importations annuelles s'élevaient à 1,74 million de tonnes, quantités sur lesquelles étaient fondées les capacités actuelles de ce secteur industriel qui, au Royaume-Uni, présente une très forte intensité de capital. Les accords qui font l'objet de la présente affaire ont été négociés avec des exportateurs de sucre dans 11 États ACP, 2 pays et territoires d'outre-mer et en Inde en vue de la livraison aux sociétés acheteuses, jusqu'en 1980, de 1 134 000 tonnes par an. Le tableau figurant au point 11 montre qu'un grand nombre d'États concernés ont gardé une option sur une quantité qu'ils peuvent vendre à d'autres clients s'ils le souhaitent. De leur côté, les sociétés acheteuses peuvent être à même d'acheter la totalité ou une partie de la quantité sur laquelle porte l'option, mais il se peut également qu'elles ne soient pas en mesure de le faire.

10. L'obligation de livrer prévue par la convention de Lomé vaut à l'égard de tous les pays de la Communauté et non plus seulement vis-à-vis du Royaume-Uni. Pour les sociétés acheteuses, les accords visés dans la présente décision étaient indispensables du point de vue économique pour leur permettre de survivre. Il subsiste néanmoins un écart considérable entre leurs capacités de raffinage et l'approvisionnement en matière première garanti par ces accords. En effet, elles ont une capacité de près de 1,7 million de tonnes, alors que les accords n'assurent qu'un approvisionnement de 1,1 million de tonnes.

Aspects juridiques

11. Chaque accord visé par la présente procédure a été librement négocié entre le producteur et l'acheteur.

⁽¹⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 1 et p. 114.

⁽²⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 17. 10. 1975, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 190 du 23. 7. 1975, p. 36.

L'accord n° 29.266 du 29 avril 1976 conclu entre, d'une part, Tate & Lyle et Manbré Sugars Ltd (l'acheteur) et, d'autre part, the Barbados Sugar Producers Association Inc., the Barbados Sugar Factories Ltd et the Barbados Sugar Exporters Association Inc. (le vendeur), est un exemple typique de ce genre d'accords. Des accords sous forme d'échanges de lettres concernant les prix garantis pour les campagnes 1976/1977 et 1977/1978 ont été conclus entre la Communauté économique européenne et la Barbade (parmi d'autres États ACP) ⁽¹⁾. Parmi les caractéristiques essentielles du principal accord négocié entre les parties, on peut citer les dispositions suivantes :

- a) le vendeur accepte de vendre et l'acheteur accepte d'acheter du sucre livrable au Royaume-Uni conformément aux dispositions de l'accord et sous réserve des règlements communautaires qui pourraient être applicables, à certains moments, pendant la durée de l'accord ;
- b) selon les définitions qui figurent dans le texte de l'accord, il faut entendre par :
- « période de livraison » chaque période de douze mois commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de chaque année pendant toute la durée de validité de l'accord,
 - « quantité convenue » la quantité convenue prévue pour la Barbade à l'article 3 paragraphe 1 du protocole après correction éventuelle (si nécessaire) conformément à l'article 7 du protocole,
 - « sucre ACP » du sucre de canne, brut ou blanc, originaire d'États ACP exportateurs de sucre, et dont la commercialisation est actuellement régie par le protocole,
 - « taux représentatif » le taux en vigueur à la date considérée en vertu des règles de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne pour la conversion en livres sterling des prix d'intervention du sucre du Royaume-Uni exprimés en unités de compte,
 - « montant compensatoire monétaire » le montant compensatoire monétaire reçu ou payé conformément à la réglementation communautaire pour toute quantité livrée au Royaume-Uni ;
- c) pendant la durée de validité de l'accord (réputée avoir commencé le 28 février 1975), le vendeur s'engage à céder à l'acheteur du sucre brut ACP en vrac originaire de la Barbade, conformément aux quantités et aux conditions prévues dans l'accord, et l'acheteur s'engage à importer et à raffiner ce sucre au Royaume-Uni en vue d'une consommation dans ce pays ou dans d'autres pays de la Communauté. Le sucre vendu au titre de l'accord doit être un produit de qualité moyenne supérieure provenant de la récolte en cours ou de celle précédant immédiatement la date d'expédition ;
- d) la quantité de sucre livrable en vertu de l'accord, au cours de la période se terminant le 30 juin 1975, est la quantité prévue à l'article 3 paragraphe 3 du protocole n° 3 (29 600 tonnes) en valeur « sucre blanc » diminuée de la valeur « sucre blanc » en tonnes métriques des sucres spéciaux livrés au cours de cette période ;
- e) pour toutes les livraisons effectuées au titre de l'accord avant le 31 décembre 1975, le prix a été fixé à 260 livres sterling par tonne longue, les livraisons étant présumées comprendre en l'occurrence la quantité totale de sucre expédié en vertu de l'accord au départ des ports de la Barbade avant le 31 décembre 1975 ou à cette date ;
- f) pour toutes les livraisons effectuées au titre de l'accord après le 31 décembre 1975, le prix, exprimé en livres sterling par tonne longue, est le prix garanti du sucre brut négocié pour la période de livraison considérée conformément à l'article 5 et à l'article 4 paragraphe 3 du protocole n° 3 ;
- g) l'acheteur s'engage à prendre livraison, du 1^{er} juillet au 31 décembre 1975, d'une quantité maximale de sucre de manière que la quantité totale livrée par la Barbade au titre du protocole n° 3 en 1975 atteigne la quantité convenue ;
- h) le paiement des livraisons se fait en livres sterling à Londres auprès d'une banque ou d'un agent désigné par le vendeur ;
- i) les dispositions relatives aux quantités et au calendrier des livraisons peuvent être modifiées dans la limite des marges de tolérance ménagées par les règles communautaires et les éventuels règlements applicables pour une période limitée ;
- j) l'acheteur s'engage à offrir immédiatement au vendeur des conditions similaires à celles qui lui auraient été consenties par un autre fournisseur de sucre ACP, si ces conditions sont plus favorables pour le vendeur que celles qui sont prévues dans l'accord. En outre, lorsque l'acheteur consent à un autre producteur de sucre ACP, en raison des conditions de marché, une prime en sus du prix garanti (en application de l'article 5 et de l'article 4 paragraphe 3 du protocole n° 3) autre qu'une prime spéciale à montant fixe, une prime identique doit être offerte au vendeur ;
- k) à dater du 1^{er} janvier 1976, l'accord ne lie pas les parties lorsqu'il s'opposerait à l'application des arrangements qui seraient conclus entre le gouvernement du Royaume-Uni et les États ACP exportateurs de sucre sur la base de la décision du

⁽¹⁾ Le premier accord, du 14 juillet 1976, a été publié au Journal officiel n° L 176 du 1^{er} juillet 1976, page 3. Le règlement (CEE) n° 1654/76 du Conseil portant conclusion de l'accord sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la campagne 1976/1977 a été publié au Journal officiel n° L 176 du 1^{er} juillet 1976, page 3, et le second, du 6 juillet 1977, a été publié au Journal officiel n° L 168 du 6 juillet 1977, page 43. Le règlement (CEE) n° 1508/77 du Conseil relatif à la conclusion de cet accord a été publié dans le même Journal officiel, page 42.

Conseil du 19 novembre 1974 dans le but d'établir — si les conditions du marché le justifient — soit un supplément au prix garanti, soit un prix différent sur une base comparable à celle qui était en vigueur en 1975, afin de garantir au Royaume-Uni un approvisionnement régulier et suffisant en sucre ACP ;

- l) l'accord reste en vigueur jusqu'au 30 juin 1980 à moins que le vendeur, après en avoir avisé l'acheteur par écrit le 1^{er} juillet 1979 au plus tard, ne souhaite le reconduire jusqu'au 30 juin 1982 ;

m) si, pendant la période de reconduction de l'accord, le protocole n° 3 fait l'objet d'une révision, les parties se concertent et procèdent, si nécessaire, aux ajustements requis.

Les quantités convenues annuelles prévues par le protocole après juin 1975 et les quantités annuelles livrables aux sociétés acheteuses par les exportateurs de chaque État, au titre des accords séparés, sont les suivantes :

(valeur « sucre blanc » en tonnes métriques) ⁽¹⁾

Numéro de l'affaire	États (par ordre alphabétique)	Quantité convenue	Quantité destinée aux sociétés acheteuses	Option	Sucres spéciaux
29.266	Barbade	49 300	19 299	—	5 609
29.267	Belize	39 400	35 460	3 940	—
29.506	Congo	10 000	10 000	—	—
29.270	Fidji	163 600	163 600	—	—
29.268	Guyane	157 700	129 311	14 368	14 021
29.271	Inde	25 000	25 000	—	—
29.272	Jamaïque	118 300	106 470	11 830	—
29.381	Malawi	20 000	5 000	—	—
29.273	Île Maurice	487 200	440 464	64 736	—
29.277	Ouganda	5 000	5 000	—	—
29.274	Saint-Christophe	14 800	13 320	1 480	—
29.275	Swaziland	116 400	116 400	—	—
29.276	Tanzanie	10 000	10 000	—	—
29.269	Trinité et Tobago	69 000	54 528	6 059	8 413

⁽¹⁾ La valeur « sucre blanc » est calculée au moyen d'une formule appliquée au sucre brut.

(Cette liste englobe tous les accords couverts par la présente décision.)

12. Comme on peut le voir, deux États se sont engagés à vendre moins de la moitié de leur quantité convenue annuelle ; six États se sont réservé une quantité à option égale à environ 10 % de leur quantité convenue, qu'ils peuvent éventuellement céder à d'autres acheteurs, trois États se sont réservé une autre quantité pour la livraison à la Communauté économique européenne de sucres spéciaux traditionnels et six États se sont engagés à vendre la totalité de leur quantité convenue aux raffineurs du Royaume-Uni. Quant à savoir si les vendeurs, qui se sont réservé l'option de vendre 10 % à d'autres pays de la Communauté, le feront effectivement, cela dépend de l'avantage commercial qu'ils pourront en tirer.

13. Le prix que devaient payer les sociétés acheteuses aux producteurs de sucre pour les livraisons effectuées jusqu'au 31 décembre 1975 s'élevait à 260 livres la tonne longue, ce qui correspond au prix garanti aux pays producteurs par le gouvernement du Royaume-Uni avec l'autorisation de la Commission. Pour les livraisons effectuées après cette date, le prix à payer en vertu des accords devait être calculé sur la base du prix garanti du sucre brut négocié conformément à l'article 5 paragraphe 4 du protocole n° 3. Ce prix comporte en fait trois éléments :

- (i) un montant qui ne dépasse pas le prix garanti par la Communauté aux États exportateurs. Ce prix, exprimé en unités de compte, est négocié

annuellement entre la Communauté et les pays ACP concernés à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté, compte tenu de tous les facteurs économiques importants ;

- (ii) dans certains cas, une petite prime spéciale versée soit sous la forme d'une somme unique par tonne de sucre livrée en 1975, soit sous la forme d'un montant inférieur par tonne livrée au cours de chacune des cinq années de la garantie ;
- (iii) une part de toute prime de marché éventuelle que les sociétés acheteuses retireraient de la vente du sucre après déduction d'une marge de raffinage.

14. Les parties n'ont pas fixé de prix de revente. Sous réserve des réglementations nationales et communautaires en vigueur, les prix de vente du sucre raffiné à base du sucre de canne brut dépendent des conditions du marché dans la Communauté. La structure des prix prévue par les accords (voir point 13) permet aux États exportateurs de bénéficier de prix du marché supérieurs au prix garanti par la Communauté.

15. Les accords ont été conclus le 28 février 1975, à l'exception de l'accord avec le Malawi, datant du 1^{er} juillet 1976 et de l'accord avec la république populaire du Congo du 15 juillet 1977. Ils viennent tous à expiration le 30 juin 1980 et comportent tous une possibilité de prorogation de deux ans, sauf l'accord avec le Congo. Cette période de validité correspond à l'expiration de la convention de Lomé, le 1^{er} mars 1980, c'est-à-dire cinq ans après la date d'entrée en vigueur. Des négociations devront être entamées dix-huit mois avant cette date en vue d'examiner la réglementation qui la remplacera. Cependant, le protocole n° 3 sur lequel cette décision se fonde a été conclu pour une période indéterminée (article 1^{er} paragraphe 1) et, au cas où la convention cesserait d'être applicable, les États fournisseurs de sucre et la Communauté sont convenus d'adopter les dispositions institutionnelles appropriées pour assurer le maintien des dispositions du protocole n° 3. Après le 1^{er} mars 1980, le protocole n° 3 restera en vigueur ou pourra être dénoncé par la Communauté à l'égard de chaque État ACP et par chaque État ACP à l'égard de la Communauté, sous réserve d'un préavis de deux ans (article 10).

16. Le fait que la durée de ce protocole soit indéterminée (article 1^{er} paragraphe 1) et que la clause générale de sauvegarde de la convention de Lomé (article 10) ne lui soit pas applicable (article 1^{er} paragraphe 2) démontre l'importance qu'il revêt à la fois pour les États signataires et pour la Communauté économique européenne.

17. Ce protocole a été conclu par la Communauté dans le cadre du marché commun du sucre qui est soumis aux règles de la politique agricole commune. L'application des prix garantis ainsi que de quotas de production au sucre de betteraves produit dans les États

membres fait partie intégrante de la politique sucrière. L'article 39 du traité de Rome prescrit que la politique agricole commune a notamment comme buts spécifiques de stabiliser les marchés, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs. Les dispositions de la convention de Lomé mises en œuvre par les dispositions du règlement (CEE) n° 3330/74 permettent la réalisation de ces objectifs en assurant aux industries qui fabriquent des produits à base de sucre et qui sont situées sur le territoire de la Communauté une source supplémentaire d'approvisionnement en sucre brut à l'extérieur de la Communauté.

18. En ce qui concerne le système pratiqué dans la Communauté, il existe trois catégories de quotas dans la limite desquels l'industrie sucrière de chaque État membre doit exercer son activité. Tous les ans, le Conseil de ministres fixe pour chaque État membre un quota A que les gouvernements nationaux répartissent entre leurs producteurs de sucre. Le prix d'intervention total — fixé chaque année par le Conseil des ministres de l'agriculture — est garanti à chaque producteur en ce qui concerne son quota A. Chaque producteur se voit également allouer un quota B représentant un certain pourcentage du quota A et qui est également fixé chaque année par le Conseil. Pour ce quota B, le producteur a aussi le droit de recevoir le prix d'intervention total, mais il doit rembourser à la Communauté un pourcentage déterminé de ce prix, appelé « cotisation à la production », comme contribution à la compensation des pertes subies lors de la mise de ce sucre sur le marché. La troisième catégorie est constituée par ce qu'on appelle le sucre C, et, bien qu'il ne soit fait mention d'aucune quantité, ce terme s'applique à tous les sucres produits en plus des quantités correspondant au quota A et au quota B pour lesquelles le prix d'intervention est assuré. Le sucre C doit être vendu par le producteur en dehors de la Communauté chaque année avant une certaine date.

Le producteur qui souhaite exporter en dehors de la Communauté du sucre compris dans les quotas A et B peut avoir droit à des restitutions à l'exportation conformément au système prévu par le règlement (CEE) n° 3330/74. Ces restitutions à l'exportation sont payées à l'exportateur qui a réussi à obtenir par voie d'adjudication une restitution provenant des fonds du FEOGA.

III. NON-APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 85 PARAGRAPHE 1 DU TRAITÉ CEE

19. L'article 85 paragraphe 1 du traité CEE interdit, comme étant incompatibles avec le marché commun, tous accords entre entreprises et toutes pratiques

concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

20. Tous les accords conclus entre les sociétés acheteuses et les États exportateurs sont des accords entre entreprises. Pour apprécier correctement leur effet au sens des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité de Rome, il y a lieu de les considérer collectivement, car, ensemble, ils régissent effectivement une proportion significative des sources d'approvisionnement en sucre brut provenant de la canne à sucre dont peuvent disposer les raffineries de la Communauté économique européenne, et qui n'est soumis à aucun droit d'entrée. Chacun de ces accords a été conclu pour cinq ans et, à l'exception d'un seul, ils peuvent être renouvelés par l'acheteur pour une période de deux ans. Ils concernent l'achat et la vente et leur objet est d'assurer aux pays producteurs des débouchés à long terme dans la Communauté ainsi que des livraisons à long terme pour les acheteurs du Royaume-Uni. Tous contiennent une clause selon laquelle les prix doivent être révisés dans le sens de la hausse si l'un des vendeurs parvient à obtenir un prix plus favorable que les autres.

21. Cependant, rien n'indique que l'acheteur se soit trouvé dans une situation de monopsonne. Les quantités de sucre qui tombent sous le coup du protocole doivent être acceptées par la Communauté, sans qu'il soit nécessaire cependant qu'elles entrent dans la Communauté par le truchement des raffineries existantes. Ces accords ont été conclus librement par les vendeurs. Ils n'ont aucun effet restrictif qui dépasse les obligations commerciales normales et réciproques entre vendeurs et acheteurs dans ce genre de contrats à long terme.

22. Les betteraveries de la Communauté semblent manifester un certain intérêt pour l'achat d'une partie du sucre préférentiel ; il convient de noter à cet égard que l'existence des accords n'empêche pas que certaines quantités de sucre puissent être acquises par d'autres entreprises intéressées par le raffinage du sucre brut. Ces quantités disponibles sont constituées par :

- 1) environ 170 000 tonnes de sucre préférentiel pour lesquels les accords ne prévoient aucun engagement ferme (quantités à option et autres),
et par
- 2) le sucre de canne brut produit dans les départements français d'outre-mer qui ne fait l'objet d'aucun contrat à long terme conclu avec des raffineries françaises.

23. Il convient de souligner que les accords conclus remplacent les arrangements antérieurs en vertu desquels le sucre brut était importé dans la Communauté. Ces contrats à long terme répondent au vœu exprimé par les pays en voie de développement ; ils sont considérés comme le meilleur moyen de maintenir les structures commerciales traditionnelles dans le nouveau contexte international et sont conformes aux objectifs visés à l'article 39 du traité.

24. Considérant ce qui précède, ces accords à eux seuls n'ont ni pour objet ni pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. Par conséquent, ils ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE.

Application de l'article 2 du règlement n° 17

25. La Commission déclare que, étant donné les faits dont elle a connaissance et eu égard à la situation juridique existante, il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité et qu'une attestation négative peut être octroyée aux accords en cause, aussi longtemps que, en fait et en droit, la situation restera la même que celle qui existe au jour de la présente décision.

26. Des observations ont été adressées à la Commission de la part d'un tiers à la suite de la publication faite au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 27 septembre 1978 conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17. Celles-ci concernent l'intérêt qu'il y a pour une betteraverie de la Communauté à obtenir des fournitures limitées de sucre blanc et sont sans influence sur l'appréciation en fait et en droit exposée dans la présente décision en ce qui concerne les accords en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Compte tenu des éléments dont la Commission a connaissance, il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne à l'égard des quatorze accords de fourniture à long terme de sucre de canne brut conclus par Tate and Lyle Refineries Ltd et Manbré Sugars Ltd avec les entreprises dont la liste figure à l'annexe de la présente décision et qui ont été notifiés.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1979.

La présente décision est adressée à chacune des entreprises citées dans l'annexe de la présente décision ainsi qu'à :

- Tate and Lyle Refineries Ltd, Leon House, High Street, Croydon, Royaume-Uni,
- Manbré Sugars Ltd, Winslow Road, Hammersmith, London W 6, Royaume-Uni.

Par la Commission

Raymond VOUEL

Membre de la Commission

ANNEXE

<i>Date de la notification</i>	<i>Entreprise</i>	
16 juillet 1976	Barbados Sugar Producers' Association Inc., Eagle Hall, 13 Barbados	} agissant conjointement et solidairement
16 juillet 1976	Barbados Sugar Factories Ltd Inc., Eagle Hall, 13 Barbados	
16 juillet 1976	Barbados Sugar Exporters' Association, Bridgetown, Barbados	
16 juillet 1976	Belize Sugar Industries Ltd, Great Tower Street 21, London	
16 juillet 1976	The Fiji Sugar Corporation Ltd, Suva, Fiji	
16 juillet 1976	Bookers Sugar Company Ltd (Guyana), Cannon Street 83, London	
16 juillet 1976	The Sugar Industry Authority of Jamaica, Kingston 10, Jamaica	
16 juillet 1976	The Mauritius Sugar Syndicate, Plantation House, Port Louis, Mauritius	
16 juillet 1976	The St Kitts (Basseterre) Sugar Factory Ltd, Basse Terre, St Kitts	
16 juillet 1976	The Swaziland Sugar Association, Mbabane, Swaziland	
16 juillet 1976	Sugar Development Corporation Tanzania, Dar es Salam, Tanzania	
16 juillet 1976	Caroni Ltd (Trinidad and Tobago), Couva, Trinidad	
16 juillet 1976	Food and Beverages Ltd of Uganda, Kampala, Uganda	
19 juillet 1976	The State Trading Corporation of India Ltd, Chandralok, 36 Yanbath, New Delhi, India	
15 février 1977	The Sugar Corporation of Malawi Ltd, Limbe, Malawi	
26 août 1977	Société congolaise agro-industrielle, Nkayi, république populaire du Congo	

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1979

relative à la procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/223 — Transocean Marine Paint Association)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/184/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4, 6 et 8,vu la décision du 27 juin 1967 ⁽²⁾, par laquelle la Commission a accordé une exemption à la Transocean Marine Paint Association jusqu'au 31 décembre 1972, en application de l'article 85 paragraphe 3,vu la décision du 21 décembre 1973 ⁽³⁾, modifiée le 23 octobre 1975 ⁽⁴⁾, par laquelle la Commission a prorogé l'exemption susvisée jusqu'au 31 décembre 1978,

vu la demande de prorogation de l'exemption introduite le 7 décembre 1978,

après avoir entendu les entreprises intéressées conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 ainsi qu'au règlement n° 99/63/CEE ⁽⁵⁾,vu la publication de l'essentiel du contenu de la demande de prorogation, conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 252 du 6 octobre 1979,

vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes recueilli, conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 28 novembre 1979,

considérant les faits suivants :

I

1. La Transocean Marine Paint Association (ci-après dénommée « Transocean ») est une association entre des

entreprises productrices de peintures marines de taille moyenne, fondée en 1959 dans le but de créer, par la fabrication de peintures marines suivant une formule unique et par leur commercialisation et leur promotion sous une même marque dans un grand nombre de pays, un réseau mondial de distribution et de service après-vente et d'améliorer ainsi la compétitivité de cette association face à d'autres producteurs de peintures marines beaucoup plus importants.

2. Les entreprises suivantes sont actuellement membres à part entière de l'association (dans l'ordre chronologique de leur affiliation) :

Glasuret SA (auparavant Urruzola) :	Espagne,
Astral SA :	France,
FAC van der Linden & Co. :	république fédérale d'Allemagne,
Pacific Products Inc. :	Philippines,
Spartan Paints Pty Ltd :	Australie,
Croda Paints Ltd :	Angleterre,
Veneziani Zonca Vernici SPA :	Italie,
North Brunswick Coatings & Chemicals :	États-Unis d'Amérique,
Nippon Paint (Singapore) Co. Pte Ltd :	Singapour,
Sadolin Industri A/S :	Danemark,
Durmus Yasar & Sons :	Turquie,
PT United Transocean Marine Paint Co. :	Indonésie,
Pars Sadolin Chemical Co. :	Iran,
Merethe Ring :	Norvège,
Galleon Paints (SA) (Pty) Ltd :	Afrique du Sud,
Copalin SA :	Grèce,
Toa Paint Co. Ltd :	Japon,
Sikkens BV :	Pays-Bas,
Consolidated Chemicals Ltd :	Nouvelle-Zélande.

Les entreprises suivantes sont liées à l'association par des accords de licence :

Nippon Paint (Malaysia) Sdn. Bhd. :	Malaysia,
Oy Sadolin AB :	Finlande,
Sodalins Paints (EA) Ltd :	Kenya,
Antillian Paint Factory Ltd :	Antilles néerlandaises,
Zorka Industries :	Yougoslavie,
Montedison (Portugal) Ltd :	Portugal,
Copalin Paint Factory :	Égypte.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.⁽²⁾ JO n° 163 du 20. 7. 1967, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 19 du 23. 1. 1974, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 286 du 5. 11. 1975, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

3. Le retrait du producteur japonais Nippon Paint Co. Ltd a provoqué une diminution sensible des ventes mondiales de peintures marines Transocean. Au sein de la Communauté, la part de marché reste, comme par le passé, inférieure à 10 %. Les parts de marché dans les différents États membres se situent entre 5 et 13 % ; cette part n'atteint 25 % qu'en Italie. Même si l'on tient compte des entreprises auxquelles certains membres de Transocean sont économiquement liés (voir la décision de la Commission du 21 décembre 1973, JO n° L 19 du 23. 1. 1974, p. 18), le résultat n'est pas sensiblement différent. Montedison, qui détient une participation dans la société Veneziani, ne possède, dans le secteur des peintures marines, qu'une société de distribution au Portugal. AKZO, société mère d'Astral, intervient sur le marché des peintures marines par l'intermédiaire d'une autre filiale, Sikkens-Smits ; cette dernière est devenue membre de la Transocean. La société Urruzola, ancien membre de Transocean appartenant au groupe BASF, a fusionné avec une autre filiale de BASF, Glasurit ; le groupe BASF n'exerce une activité dans le secteur des peintures marines que par l'intermédiaire de Glasurit SA en Espagne.

4. Les principaux concurrents du groupe Transocean sont International Red Hand, Hempel, Jotun, Sigma-Coatings et Berger Paints, qui sont plus importants que Transocean tant dans leur ensemble que sur les divers marchés.

5. Pour les dispositions essentielles de l'acte constitutif et des statuts de Transocean, il y a lieu de se référer à la motivation de la décision de la Commission du 21 décembre 1973 ; les dispositions des articles 5 et 8 ont été modifiées conformément à ce qu'exigeait l'article 2 de cette décision.

À la suite de la publication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 précité, aucune observation émanant de tiers n'a été communiquée à la Commission ;

II

6. considérant que la décision d'exemption de la Commission peut, conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 17, être renouvelée, puisque les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 sont toujours réunies ; que la coordination des réseaux de vente individuels des membres constitue actuellement encore, pour ces derniers, un moyen approprié et nécessaire pour accroître l'offre des produits, pour améliorer les possibilités de vente dans le secteur des peintures marines et pour entrer plus activement en concurrence avec les grands producteurs de ces peintures. Le réseau de vente et de service après-vente pour les peintures de Transocean s'est développé, au cours des dernières années, dans tous les ports et ceci au bénéfice des utilisateurs ;

7. considérant que les restrictions de la concurrence prévues dans la version actuelle de l'acte constitutif et

des statuts de Transocean sont indispensables à la réalisation des objectifs de la coopération ; que la protection territoriale initialement convenue a été supprimée ; que le versement d'une commission n'est prévu que dans le cas où un membre de Transocean fournit une prestation pour un autre membre ; que cette commission peut être admise dans ce cas particulier de coopération entre entreprises de taille moyenne exposées à la concurrence de producteurs organisés au niveau mondial ; que, en l'absence de ce système de commissions, les membres de Transocean ne seraient pas disposés à promouvoir activement la vente de peintures marines sous la marque commune Transocean, et non sous leur propre marque, par exemple, lorsque la commande, en cas de construction d'un nouveau navire ou, ultérieurement à l'occasion de réparations, est entièrement ou partiellement exécutée par un autre membre ou lorsqu'il s'ensuit des commandes connexes au profit d'autres membres dans d'autres pays ;

8. considérant que, étant donné une part de marché inférieure à 10 % et la présence de nombreux autres producteurs, plus importants et plus puissants, la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause est exclue ;

9. considérant que l'application de la décision antérieure de la Commission, du 21 décembre 1973, modifiée par la décision du 23 octobre 1975, a montré que les charges prévues sont appropriées pour permettre à la Commission d'examiner si les répercussions de la coopération entre les membres de Transocean dans des conditions de marché qui se modifient rapidement restent compatibles avec les règles de concurrence du traité ;

10. considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de proroger de huit ans la décision d'exemption, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1986, et de l'assortir des charges prévues dans les décisions des 21 décembre 1973 et 23 octobre 1975,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision d'exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne, accordée par la Commission par décisions des 27 juin 1967 et 21 décembre 1973, concernant l'accord du 1^{er} janvier 1959 portant création de la Transocean Marine Paint Association, est renouvelée pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1986.

Article 2

La présente décision est assortie des charges ci-après.

1. Doivent être communiqués sans délai à la Commission :

- a) toutes les modifications et additions apportées à la convention ;
- b) toutes les décisions du conseil d'administration et toutes les sentences arbitrales se rapportant aux dispositions restrictives de la convention et, en particulier, à ses articles 3 et 9 ;
- c) toutes les modifications intervenant dans la composition de l'association ;
- d) tout lien, ainsi que toute modification d'un tel lien, présent ou futur, résultant soit d'une participation financière représentant 25 % au moins du capital « actions » émis, soit du fait que les organes de gestion ont certains membres en commun, et établi entre :
 - aa) des membres de l'association
ou
 - bb) un membre de l'association et une autre entreprise du secteur des peintures, lorsque cette dernière exerce son activité directement ou indirectement dans le secteur des peintures au sein du marché commun, c'est-à-dire opère dans un ou plusieurs États membres, soit directement, soit par l'entremise d'une filiale ou d'une entreprise commune.

2. Chaque année, un rapport sera soumis par Transocean à la Commission concernant ses activités et, en particulier, les améliorations portant sur la production et l'écoulement des peintures marines des membres.

Article 3

La présente décision est destinée à la Transocean Marine Paint Association, représentée par le secrétaire général de celle-ci, M. W. G. van Aalst, Mathenesserlaan 300, 3021 HV, Rotterdam, Pays-Bas, ainsi qu'aux membres suivants de l'association :

Sikkens BV,
Zevenakkersweg 4,
8191 AA Wapenveld,
Pays-Bas ;

Astral, société de peintures,
164, rue Ambroise Croizat,
PO Box 140,
93204 Saint-Denis, Cedex 1,
France ;

FAC van der Linden & Co.,
Fritz Reuterstraße 32,
2153 Hambourg-Neu Wulmstorf,
république fédérale d'Allemagne ;

Groda Paints Ltd,
Bankside,
Hull HU5 1SQ,
Yorkshire,
Angleterre ;

Veneziani Zonca Vernici SPA,
via Malaspina 8,
PO Box 550,
Trieste 34147,
Italie ;

Sadolin Industri A/S,
Industrigrenen 4,
PO Box 180,
2635 Ishøj,
Danemark ;

Glasurit SA,
Apartado de Correos 17001,
Embajadores 225/233,
Madrid 5,
Espagne ;

Pacific Products, Inc.,
Box 406 MCC,
Makati, Rizal,
Manille,
Philippines ;

Spartan Paints Pty Ltd,
594 St Kilda Road,
Melbourne 3004,
Vic. Australie ;

North Brunswick Coatings & Chemicals,
PO Box 494,
New Brunswick, N. J. 08903,
États-Unis d'Amérique ;

Nippon Paint (Singapore) Co. Pte Ltd,
1, First Lokyang Road,
Jurong Industrial Estate,
Singapour 22,
république de Singapour ;

Durmus, Yasar & Sons,
Sanayi Caddesi 37, Bornova,
PO Box 594,
Smyrne,
Turquie ;

PT United Transocean Marine Paint Co. Ltd,
Jalan Ancol Barat I/A5/C No. 12,
PO Box 1561/JAK,
Djakarta,
Indonésie ;

Pars Sadolin Chemical Co.,
PO Box 314-1658,
Téhéran,
Iran ;

Merethe Ring Company,
Tollbodgaten 28,
PO Box 611, Sentrum,
Oslo 1
Norvège ;

Galleon Paints (SA) (Pty) Ltd,
PO Box 121,
Parow 7500,
Afrique du Sud ;

Copalin SA,
16, Salaminias Street,
Rouf, Athènes (TT 301/1),
Grèce ;

Toa Paint Co. Ltd,
1-29, 2-chome, Dojima-Hama,
Kita-Ku,
Osaka 530,
Japon ;

Consolidated Chemicals Ltd,
686 Rosebank Road, Avondale,
(Private Bag) Rosebank,
Auckland 7,
Nouvelle-Zélande.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1979.

Par la Commission

Raymond VOUEL

Membre de la Commission
